

Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

« PERDRE SON LOGEMENT »

Réflexions méthodologiques sur les outils
conceptuels permettant d'analyser les parcours des
ménages en procédure d'expulsion

Auteur : Noémie EMMANUEL

Promoteur : Martin WAGENER

Lecteur : Abraham FRANSSSEN

Année académique 2021-2022

Master 60 en socio-anthropologie

Table des matières

Déclaration de déontologie.....	5
Avant-propos.....	6
Introduction générale.....	7
I. Etat de l’art.....	11
I.1. L’expulsion domiciliaire, objet de recherche sociologique.....	11
Politiques sociales du logement.....	11
Etudes ethnographiques longitudinales.....	12
Profils des ménages menacés d’expulsion.....	13
I.2. Les expulsions locatives, récent objet d’action publique en Belgique.....	13
Un récent sujet de recherche pour les institutions publiques régionales.....	14
Les outils du champ associatif.....	15
Un nouveau regard sur les expulsions locatives ?.....	16
II. Expulsions locatives : Etat des lieux.....	19
II.1. De quoi parle-t-on ?.....	19
II.2. Etat des lieux en quelques chiffres.....	20
II.3. Qu’est-ce qu’une procédure d’expulsion judiciaire : précisions terminologiques.....	23
La requête.....	24
L’audience.....	25
Le jugement.....	26
La signification du jugement par huissier.....	27
Un délai de 30 jours.....	28
L’expulsion.....	29
Conclusion.....	29
III. Des outils sociologiques pour saisir les parcours d’expulsion.....	31
1. Récits de vie, trajectoires et carrières.....	31
La notion de trajectoire.....	31
Une carrière de mal-logé.....	32
Articuler dispositions et situations.....	34

2. Une approche interactionniste de l'institution.....	36
Le rôle des agents de l'administration.....	37
Agentivité des acteurs et zones de liberté.....	38
Les conflits d'interprétation : rendre compte du décalage.....	39
3. La notion de « configuration » chez Elias.....	41
Le social comme jeu.....	41
Saisir un processus.....	42
Les règles du jeu.....	43
Un jeu d'échelle.....	43
4. Ethnographie économique.....	45
Hériter de Karl Polanyi.....	46
Observer les pratiques, étudier les cadres de transaction.....	47
Louer son bien : mettre en suspens les relations sociales ?.....	48
Conclusion générale.....	50
Bibliographie.....	52
Publications scientifiques.....	52
Rapports et expertises publiques.....	55
Publications associatives et philanthropes.....	56
ANNEXE 1- Loi du 30 novembre 1998.....	57
ANNEXE 2 – Liste des tableaux.....	59
ANNEXE 3 – Liste des abréviations.....	60

Déclaration de déontologie

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Noémie Emmanuel,
Bruxelles, le 15 août 2022



Avant-propos

Je remercie mon promoteur, Martin Wagener, mes collègues Carole Bonnetier, Nicolas De Moor, Evelien Demaerschalk, Josepha Moriau, Laure-Lise Robben et Sophie Samyn. Chacun d'eux a apporté une pierre à l'édification de ce TFE.

C'est un travail de longue haleine qui ne fait que commencer. Je suis heureuse de le mener avec de tels compagnons de route.

Merci aussi à Léa, Catherine, Yehuda et Pierre, pour leur soutien, les échanges, leurs expériences, leurs idées et leur relecture. C'est pour eux et par eux que la question de la précarité et de « l'absence de chez soi » me tient tant à cœur.

Introduction générale

« Le Travail de fin d'étude du Master 60 en socio-anthropologie consiste en un travail ciblé et uniquement théorique ».

Engagée depuis deux ans dans un projet de thèse sur les trajectoires au logement des ménages en situation de précarité sociale et économique, après des dizaines d'entretiens avec des acteurs de terrains et des locataires précaires, 6 mois de terrain dans un CPAS de la Région bruxelloise, mener à bien ce travail de fin d'étude en master me semble une tâche difficile : j'ai l'impression de devoir prendre les choses à rebours. Comment construire une problématique théorique, y répondre à recours d'ouvrages scientifiques, alors qu'il me faut aussi poursuivre mon enquête sur le terrain, répondre à la multitude de questions qui ont émergé ces derniers mois et qui exigent un ancrage concret et pratique, au plus près des acteurs sociaux.

Il me faut donc trouver un sujet de TFE (travail de fin d'étude) qui alimente la suite de mon enquête, m'aide à préciser mes questions de recherche, m'oriente au milieu de cette série d'énigmes qu'il me reste encore à résoudre. Je décide donc d'appréhender ce travail comme une « boîte à outils » que je me constitue au milieu de mon projet de recherche. Cette image de la boîte à outil, je l'emprunte à Michel Foucault qui écrit :

« Je voudrais que mes livres soient une sorte de tool-box dans lequel les autres puissent aller fouiller pour y trouver un outil avec lequel ils pourraient faire ce que bon leur semble, dans leur domaine [...]. Je n'écris pas pour un public, j'écris pour des utilisateurs, non pas pour des lecteurs. » (Foucault, 2001 : 1391)

« Un livre est fait pour servir à des usages non définis par celui qui l'a écrit. Plus il y aura d'usages nouveaux, possibles, imprévus, plus je serai content. Tous mes livres, que ce soit l'Histoire de la folie ou [Surveiller et punir], sont, si vous voulez, de petites boîtes à outils. Si les gens veulent bien les ouvrir, se servir de telle phrase, telle idée, telle analyse comme d'un tournevis ou d'un desserre-boulon pour court-circuiter, disqualifier, casser les systèmes de pouvoir, y compris éventuellement ceux-là mêmes dont mes livres sont issus... eh bien c'est tant mieux ! » (Foucault, 2001 : 1588)

Voilà une manière satisfaisante d'appréhender ce TFE : me constituer une boîte à outil, que je pourrai ouvrir par la suite, pour y puiser telle ou telle notion, concept, méthode, afin de poursuivre mon travail d'enquête sociologique, avancer, construire ma thèse.

J'ai parlé jusqu'ici de ma manière d'envisager ce TFE. Pour ce qui est du sujet, ce travail m'offre l'opportunité de creuser davantage un sujet qui suscite mon intérêt depuis longtemps, d'abord pour des raisons de trajectoire personnelle, puis par intérêt politique lié au droit au logement, avant que la curiosité sociologique ne m'y ramène dans le cadre de ma thèse : les procédures d'expulsion locative.

Comme (apprentie) sociologue, j'ai été confrontée à cette problématique pour la première fois lors de ma participation au projet de dénombrement de sans-abris en octobre 2021 à Namur et Charleroi. Fondée sur la typologie ETHOS établie par la FEANTSA, la méthodologie mobilisée propose une *approche globale* du sans-abrisme, qui intègre à la fois la prévention ciblée (expulsions et sorties d'institutions) et la prévention systémique (à travers les politiques générales de logement, d'emploi et d'éducation)

(FEANTSA, 2010 : 23). Concrètement, cela signifie que les acteurs de terrain prenant part au dénombrement devaient recenser comme « sans abris » les personnes en procédure d'expulsion¹.

Une de mes missions était de former les acteurs de terrains qui seraient chargés du dénombrement. Alors que je présentais la méthodologie ETHOS, la catégorie de « personnes en situation d'expulsion » donnait souvent lieu à des échanges intenses. Certains ne comprenaient pas pourquoi on considérait ces personnes comme sans abris alors qu'elles avaient encore littéralement un toit sur la tête. Tandis que d'autres considéraient que la précarité de la situation justifiait qu'on parle de sans-abrisme : ces personnes sont comme « suspendues à un fil », à un moment où tout peut encore basculer. Ce que je comprenais aussi de ces échanges, c'est l'intensité de l'engagement de travailleurs sociaux chargés d'accompagner ces personnes, leur sentiment de responsabilité, l'inquiétude de ne pas parvenir à « saisir les bons leviers », malgré les obstacles auxquels ils ont à faire face, tant individuels (addiction, maladie, absence de revenus, etc.) que structurels (absence de logement abordable ou de solution de relogement).

Après avoir repris mon enquête de terrain, je restais attentive à la question des expulsions locatives. J'étais frappée par les discours et représentations différentes voire divergentes que les travailleurs sociaux mobilisaient lorsque nous échangeions sur la question. Du côté des travailleuses sociales de la cellule expulsion des CPAS, deux profils de locataires apparaissaient : ceux pour qui l'expulsion relève d'un « accident de parcours » et les autres qui « ne savent pas gérer », « préfèrent dépenser de l'argent dans des vêtements et des téléphones plutôt que payer leur loyer », etc. Dans ce dernier cas, la situation relevait de la responsabilité voire des compétences individuelles du locataire, de sa capacité, voire de sa volonté de gérer son budget et payer son loyer.

Les travailleuses sociales m'expliquaient qu'en fonction du profil du locataire, il serait plus ou moins facile d'arrêter sa procédure, de payer la dette locative ou de reloger la personne : pour ceux qui sont victimes d'un « accident de parcours », il suffit de les aider à retrouver un logement pour que l'accompagnement social aboutisse. Pour les autres, « ceux qui ne savent pas gérer », c'est plus compliqué : elles m'expliquaient, notamment être confrontées à des situations de « récidive » : « lui, on le reloge mais on sait que dans deux ans, il sera là à nouveau. »

Je rencontrais d'autres travailleurs sociaux, cette fois-ci actifs dans les milieux associatifs, militants pour le droit au logement, qui adoptaient une lecture non plus individuelle mais structurelle de la situation, et renvoyaient au manque de logement abordable et à la flambée des prix pour expliquer les situations d'expulsions. Cette approche du phénomène charriait avec elle d'autres types de pratiques, moins axées sur l'accompagnement social individuel mais plutôt sur la mobilisation collective et politique, liées notamment à Bruxelles au *Front anti-expulsion*². L'un de ces travailleurs sociaux allant jusqu'à m'expliquer que le phénomène des expulsions étant structurelles, quand une personne se présente dans cette situation, « il n'y a pas grand-chose à faire ».

Après un an et demi de thèse sur l'accès au logement des locataires pauvres, cette question de l'expulsion locative me semblait d'autant plus cruciale, qu'elle condense des discours, des pratiques, un rapport au temps et à la notion d'urgence, complètement différents d'un travailleur social à l'autre, ou d'une institution à l'autre : quand certains vivent dans l'urgence au quotidien, d'autres appréhendent leur mission comme un travail routinier. C'est aussi pour certains, travailleurs sociaux comme locataires, une situation qui condense tous les effets de la crise du logement. L'une des assistantes sociales de la cellule expulsion d'un CPAS de Bruxelles m'expliquait qu'elle percevait son travail comme « la

¹On dénombre les personnes qui doivent quitter leur domicile dans un délai d'un mois après le jour du décompte pour les raisons suivantes : a. Un verdict d'expulsion judiciaire signifié ; b. Un décret d'incapacité ; c. Un délai de préavis expiré ou un délai de préavis qui expirera dans le mois suivant le jour du dénombrement.

² Initiative citoyenne bruxelloise. Cf. *infra*, p.12.

quadrature du cercle » : « on nous demande de trouver des logements aux personnes expulsées alors que tout le monde sait qu'il n'y a pas de logement pour ces gens-là. » Moment d'extrême urgence, de grande précarité, de peur et d'angoisse pour les locataires concernés, je n'avais jamais envisagé la « crise du logement » sous l'angle de son impact sur le travail social et sur les acteurs publics engagés dans ce domaine.

Petit à petit, j'ai pris la mesure de l'importance de travailler sur la question des expulsions locatives pour toute personne qui souhaite travailler sur la prévention de la perte du logement. Au-delà de l'intérêt politique, j'ai découvert aussi l'intérêt sociologique du phénomène, tant il mobilise une multitude d'acteurs, de situations, de trajectoires mais aussi de discours et de pratiques divergentes. Une série de questions ont émergé :

- *Ce phénomène relève-t-il de facteurs individuels (le « mauvais locataire ») ou de facteurs conjoncturels (« crise du logement »), voire structurels (politique du logement) ?*
- *Outre les locataires et les travailleurs sociaux, quels sont les autres acteurs engagés dans les procédures d'expulsions ? Portent-ils un même regard sur le phénomène ?*
- *Qu'est ce qui relève de « l'accident de parcours » ? Quelles différences avec les autres situations d'expulsion ? Comment comprendre ces phénomènes de « récurrences » ? Quelles sont les parcours des locataires qui se retrouvent plusieurs fois dans des procédures d'expulsion ?*
- *Enfin, comment comprendre que certaines procédures d'expulsion aboutissent (les locataires sont mis à la rue le jour J avec présence des huissiers et de la police) quand d'autres procédures n'aboutissent pas, parce que les locataires sont parvenus à négocier avec les propriétaires, ou parce qu'ils auront déménagé avant la date butoir ?*

Si ce travail de fin d'étude, distinct de toute recherche empirique, ne peut pas me permettre de répondre à ces questions, il peut me servir d'occasion pour identifier les outils sociologiques nécessaires pour y répondre. Tel est donc l'objet de ce TFE :

Identifier une série d'outils sociologiques qui permettent de comprendre les parcours d'expulsions locative.

Le lecteur comprendra que si mon questionnement a émergé de mon enquête de terrain, lié à mon projet de thèse, il s'agit là d'un travail théorique, où seuls les ouvrages d'autres sociologues peuvent me servir de matériau pour avancer. Pour le mener à bien, je décide donc de suspendre le travail empirique, et de me consacrer à la formulation d'une énigme sociologique³ et à l'identification de moyens théoriques et méthodologiques pour la résoudre.

Ce TFE est construit en trois parties. Dans la première partie, je propose un état de l'art des recherches sur le phénomène. Nous verrons qu'étonnamment, il existe peu de travaux proprement académiques sur le phénomène dans les pays d'Europe francophone. Les expulsions locatives étant plutôt l'objet – depuis peu en Belgique – de recherches relevant de l'expertise institutionnelle (principalement IWEPS et COCOM).

La seconde partie de ce TFE propose un état des lieux du phénomène en Belgique et plus particulièrement en Wallonie et à Bruxelles, à partir d'une compilation des chiffres disponibles. C'est

³ Dans « Problématiser », Cyril Lemieux propose une définition positive et précise de l'acte de problématiser en sociologie : « nous dirons que cet acte consiste dans le fait de formuler une énigme ayant ceci de spécifique que sa réponse appelle nécessairement à la fois la construction d'un objet sociologique et une démarche d'enquête empirique ». Cf. Lemieux Cyril. « Problématiser », in Serge Paugam éd., *L'enquête sociologique*. Presses Universitaires de France, 2012, p.30.

aussi l'occasion de revenir sur les aspects juridiques de la procédure d'expulsion et leur application concrète.

De ces deux premières parties émergeront alors une série de questions ou problèmes que l'on peut qualifier de sociologiques. Ce travail de fin d'étude, théorique, proposera d'identifier une série d'instruments qui permettraient d'y répondre.

C'est là l'objet de la troisième partie de ce travail dans laquelle j'exposerai une série d'outils conceptuels ou méthodologiques, propres à différents courants sociologiques. Ils sont au nombre de quatre :

- L'étude des parcours à travers les notions de trajectoire et de carrière ;
- L'approche interactive ;
- La notion de configuration ;
- L'ethnographie économique.

Si ces outils appartiennent à différents courants ou écoles, j'expliquerai en quoi je considère qu'ils se combinent et se complètent pour nous permettre de saisir et analyser les parcours d'expulsions locatives dans toute leur complexité.

I. Etat de l'art

En 2017, le sociologue Camille François défend une thèse sur l'administration des expulsions locatives (François, 2017). Dans l'introduction, il remarque qu'en France les expulsions pour dette locative ont peu attiré l'attention des travaux de sociologie et de sciences politiques. L'auteur souligne que ce silence relatif relève d'un paradoxe, au regard du nombre de travaux portant sur des objets socialement et juridiquement proches comme l'étude des expulsions liées aux habitats précaires et temporaires (squats, campements de sans-abris, de migrants, ...), les études sur les trajectoires de sans-abris ou de l'endettement des ménages populaires. François remarque que la littérature dédiée au sujet ces dernières années dans le contexte français émane plutôt de l'expertise administrative et associative.

Le constat est le même pour la Belgique : mis à part quelques exceptions sur lesquelles nous reviendrons, la question des expulsions liées aux dettes locatives est absente du champ de la recherche académique belge. Mais c'est plutôt du côté des administrations régionales et des associations que nous trouverons – depuis peu de temps, il faut le dire – quelques productions sur le sujet.

Je propose donc de construire cet Etat de l'art en deux parties, la première portant sur la recherche académique consacrée au sujet des expulsions locatives (ces recherches émanant principalement de pays étrangers), la seconde portant sur les rapports administratifs et documents associatifs belges sur le sujet qui nous occupe.

I.1. L'expulsion domiciliaire, objet de recherche sociologique

Si en France comme en Belgique les recherches académiques sur les expulsions locatives et les trajectoires des ménages endettés restent relativement absentes du champ de la sociologie, il existe cependant des travaux portant sur les politiques sociales liées au logement.

Politiques sociales du logement

Nathalie Guimard a ainsi étudié la construction juridique et sociale de la figure du « locataire endetté », devenu la cible directe de l'intervention publique suite à l'entrée en vigueur de la « loi Besson »⁴ en France. S'attardant sur les débats concernant les diverses manières d'intervenir auprès des personnes, elle constate l'extension progressive des « mesures d'assistance » à la sphère du logement (Guimard, 2008).

La même année, Louis Bertrand défend une thèse sur les politiques du logement des personnes défavorisées. Il étudie la mise en place et le fonctionnement du « Plan pour le logement des personnes défavorisées » (PDALPD)⁵ et des commissions d'attribution de logements (Fonds solidarité logement). Pour le sociologue, ces politiques du logement des personnes défavorisées peuvent être vues comme proches des politiques d'insertion, qui reposent sur une certaine vision de l'individu, autonome et responsable. L'auteur identifie trois modes de prise en compte des individus défaillants par rapport à ce modèle de l'individu : les victimes (de contraintes extérieures), les coupables-responsables (en raison de leurs actes) et les incapables (dont certaines compétences sont altérées). L'auteur constate que la question de la bonne foi, posée dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, vise alors à départager des situations indéterminées entre les figures de victime et de coupable-responsable (Bertrand, 2008).

⁴ La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, est une loi française qui vise à garantir un droit au logement par la création des « plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées » (PDALPD) et un « dispositif d'incitation à l'investissement locatif ». Texte de loi complet disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000159413>

⁵ Cf. note précédente.

Enfin, il faut signaler les travaux de la sociologue Cégolène Frisque. En 2003, elle publie une recherche sur le rôle des cadres administratifs intermédiaires dans l'inscription locale des politiques sociales du logement. En comparant la mise en œuvre des dispositifs publics en matière de logement des personnes défavorisées dans trois départements français (Vendée, Charente Maritime et Loire Atlantique), l'auteure montre les manières différenciées dont ces agents exercent leur travail, donnant des contenus très différents à cette « politique publique », dont la définition nationale est virtuelle (Frisque, 2003).

En 2006, Frisque publie une recherche sur les effets paradoxaux des politiques de prévention des expulsions en France. Elle montre les modalités pratiques de construction du « risque d'expulsion », les ambiguïtés de ses fondements, ses déplacements successifs, et ses usages sur le terrain, qui aboutissent à une individualisation du risque et un transfert de responsabilité sur les victimes elles-mêmes. Elle montre que ces politiques, construites sur l'extension de la notion de « risque » aux expulsions, et sur le traitement « le plus en amont possible » des arriérés de loyer, conduit à légitimer la répression accrue des impayés de loyer. (Frisque, 2006).

Si Guimard, Bertrand ou Frisque étudient les expulsions locatives liées aux dettes de loyer, ces auteurs ont en commun de prendre pour angle d'entrée les politiques publiques et les acteurs chargés de leur mise en œuvre. Pour ce qui est de comprendre le phénomène dans sa dimension processuelle et de saisir les parcours des ménages expulsés ou menacés d'expulsion, il faut aller voir du côté des pays d'Europe ou d'Amérique du Nord.

Etudes ethnographiques longitudinales

Sur ce sujet, les pays scandinaves connaissent une riche tradition de recherche scientifique, sans aucun doute liée à l'importance de leurs politiques sociales en la matière. En 1995, les auteurs Stenberg, Kareholt et Carroll réalisent une étude longitudinale sur les risques d'expulsion en Suède au cours des années 80. Les auteurs constatent que le risque d'expulsion peut s'expliquer par une combinaison de circonstances sociales et de problèmes personnels : le divorce, la présence d'enfants et l'implication dans la criminalité, notamment, augmentent ce risque (Stenberg, Kareholt et Carroll, 1995). Stenberg montrait déjà, dans une étude antérieure, que les critères comme un faible revenu, un casier judiciaire, le refus de l'aide des autorités sociales et le fait d'être un immigrant augmentaient le risque de voir une procédure d'expulsion aboutir (Stenberg, 1990).

Si la recherche suédoise propose dès les années nonante une approche longitudinale du phénomène, dans l'ensemble, les études ethnographiques sur les expulsions sont rares, y compris en dehors du monde francophone. L'états-unien Matthew Desmond est l'un des premiers sociologues à faire exception et à s'engager dans une recherche ethnographique sur le sujet, en suivant par exemple des expulsions tout au long du processus (Desmond 2012, 2016). Sur base de sa recherche d'envergure menée à Milwaukee, aux Etats-Unis, il constate que les expulsions sont un facteur déterminant de la vie des populations pauvres. A la dimension qualitative de sa recherche (ethnographie, et entretiens), il ajoute une dimension quantitative en récoltant une série de données chiffrées au sein des administrations chargées d'organiser les expulsions. Cette étude quantitative lui permet de constater que le sexe et l'ethnicité sont des facteurs importants dans la reproduction de la précarité au logement : ce sont principalement des femmes noires qui sont expulsées de leurs logements. Les expulsions locatives s'inscrivent dans les rapports sociaux qui structurent nos sociétés : les inégalités économiques ou encore le genre, ou « l'ethnie »⁶.

⁶ Traduction de statistique nord-américaine qui n'existe pas dans nos pays.

Profils des ménages menacés d'expulsion

D'autres recherches états-uniennes donnent également des informations sur les profils des personnes expulsées. Sur la base d'une étude auprès de mères célibataires bénéficiant de l'aide sociale aux Etats-Unis, Phinney et al. et montrent que 20 % d'entre elles ont été expulsées au cours de leur trajectoire et un sixième a été sans abri entre 1997 et 2003 (Phinney et al., 2007). D'autres groupes se profilent, parmi les personnes ayant plus souvent que la moyenne subi une procédure d'expulsion : les personnes condamnées pour un crime ; les personnes qui n'ont pas obtenu de diplôme du secondaire ; les usagers de drogues dures ; les personnes exposées aux violences conjugales.

L'étude de Hartman et Robinson montre, elle aussi, que les personnes expulsées sont principalement des pauvres, des femmes et des membres des minorités ethniques (Hartman et Robinson, 2003). Le projet « The eviction study »⁷ réunit une série de données sur les expulsions réalisées dans l'État de Washington entre 2013 et 2017. La recherche établit que les expulsions affectent de manière disproportionnée les personnes de couleur, en particulier les adultes noirs : environ 1 adulte noir sur 6 a été engagé dans une procédure d'expulsion entre 2013 et 2017. Et les chercheurs de conclure :

« Our demographic estimates show a massive racial disparity making evictions a civil rights issue related to contemporary discrimination in housing access and economic inequality linked to the legacies of segregation, policies, and practices directed against persons of color. »

Les Etats-Unis ne sont pas les seuls pays où l'on retrouve ce type de disparité : d'autres recherches ancrées sur le terrain canadien constatent également l'ampleur disproportionnée du phénomène auprès des populations racialisées. En 2020, Leon et Iveniuk constatent que les quartiers de Toronto qui ont un taux plus élevé de population noire, ont aussi des taux d'expulsion plus élevés (Leon et Iveniuk, 2020).

La littérature nord-américaine (Etats-Unis et Canada) et d'Europe scandinave, en combinant travail ethnographique, récolte statistique et approche longitudinale, nous permet d'en savoir plus sur le phénomène des expulsions, et notamment sur les trajectoires et les profils des personnes concernées. Nous verrons que pour la Belgique, l'absence de récolte statistique d'envergure ou de travaux ethnographiques sur le sujet nous prive de ce type d'informations.

Mais de récentes recherches émanant, non pas du champ académique, mais des institutions publiques, commencent à s'intéresser à la problématique.

I.2. Les expulsions locatives, récent objet d'action publique en Belgique

En 1994, le Rapport général sur la pauvreté en Belgique, réalisé par la Fondation Roi Baudoin à la demande du Ministre de l'intégration sociale évoque les expulsions domiciliaires en ces termes :

« L'expulsion, c'est avant tout une violation des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit à se loger. La réaction de la société et le regard qu'elle porte provoquent une humiliation publique. L'expulsion crée une profonde souffrance humaine et familiale et est vécue comme un traumatisme. C'est un drame qui se vit avant (angoisse de l'endettement, peur des poursuites judiciaires, énervement, troubles familiaux, dépressions), pendant (jugement de déguerpissent, saisie des biens, bris et perte des meubles) et après l'expulsion (placement des enfants, éclatement de la famille, perte du travail, désordres administratifs, troubles psychologiques). » (Fondation Roi Baudoin, 1994 : 245)

Dans la suite du rapport, les auteurs s'inquiètent de l'absence de collecte de données pour se faire une idée précise de l'ampleur du phénomène. Il faut attendre l'année 2015, soit 21 ans, pour qu'une institution régionale emboîte le pas sur le sujet. C'est l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective

⁷ Disponible sur : <https://evictions.study/maps.html>.

et de la statistique (IWEPS) qui s'intéresse le premier au phénomène des expulsions locatives en Wallonie.

Un récent sujet de recherche pour les institutions publiques régionales

De janvier 2013 à septembre 2014, l'IWEPS réalise donc une étude exploratoire sur les expulsions locatives en territoire wallon (IWEPS, 2014). Le rapport reprend un premier volet, quantitatif, qui rassemble différentes données relatives aux expulsions administratives et aux expulsions judiciaires au niveau wallon (données récoltées via des questionnaires adressés aux communes, aux Agences immobilières sociales, à la chambre des huissiers et aux Sociétés de logement de service public). C'est la première fois que le phénomène est mesuré au niveau régional. Le rapport comprend également un second volet, qualitatif, qui permet de mieux comprendre le vécu des expulsions : comment les acteurs concernés, locataires, propriétaires privés et publics, professionnels du droit et du social, interprètent et réagissent face à ces phénomènes.

En 2018, c'est au tour de la Région bruxelloise de se pencher sur le phénomène (Observatoire de la santé et du social, 2019a.). L'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale décide cette année-là de consacrer son Rapport thématique sur l'état de la pauvreté 2018 à la question du mal-logement, avec un focus sur la question des expulsions domiciliaires dans la Région. Constatant l'absence de données quantitatives pour cerner un phénomène qui touche pourtant de nombreux belges au quotidiens, le rapport s'appuie sur des entretiens auprès d'acteurs de terrain et de personnes concernées, pour illustrer les conséquences des expulsions, tant en termes de vécu traumatique qu'au niveau de ses effets (amplification des situations de pauvreté et nonaccès aux droits). Le rapport pointe également les grandes difficultés à trouver des solutions de relogement adéquates dans la Région pour les personnes expulsées.

Une seconde partie du Rapport bruxellois prend la forme d'un *Regards croisés* (Observatoire de la santé et du social, 2019b). Il reprend un ensemble de contributions d'institutions (ASBL, services publics) disposant d'une expertise spécifique concernant la thématique des expulsions et du mal-logement en Région bruxelloise. Chaque organisation propose des actions, des pistes concrètes et des recommandations en vue d'éviter les expulsions.

Le Rapport thématique 2018 sur l'état de la pauvreté sur les expulsions est ensuite complété par une étude juridique approfondie, réalisée par les chercheurs et juristes Véronique van der Plancke et Nicolas Bernard (Observatoire de la santé et du social, 2019c.) Le dossier fournit une analyse détaillée des différentes formes d'expulsions (judiciaires, administratives, illégales), des procédures associées, et des recours existants en région bruxelloise, et il met en exergue les récentes évolutions législatives. Sur cet aspect juridico-juridique, Nicolas Bernard et Laurent Lemaire publiaient en 2010 un premier ouvrage portant sur les *Expulsions de logement, sans-abrisme et relogement* (Bernard et Lemaire, 2010) et proposaient un point sur les législations régissant les expulsions, douze ans après la loi du 30 novembre 1998 (qui vise l'« humanisation des expulsions » cf. *infra*).

Du côté de la Flandre, citons les travaux de Pascal De Decker et Jana Verstraete (De Decker, Verstraete, 2015 ; De Decker, Verstraete, Vermeir, 2018) qui s'accordent avec les travaux bruxellois et wallons sur la difficulté à saisir le phénomène de manière précise, vue l'absence de collecte statistique d'envergure.

Nous y reviendrons plus loin, mais pour ce qui est de la Wallonie ou de Bruxelles, nous avons peu d'indications sur les profils à risque d'expulsion. Si le rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2018, consacré à la précarité, au mal-logement et aux expulsions domiciliaires insiste sur la précarité économique et psychosociale comme facteur de risque, il ne fait pas état des critères de genre ou « d'ethnicité » – absence de collecte statistique en la matière oblige. Le rapport de l'IWEPS (2015)

suggère de regarder du côté des pays européens proches de la Belgique pour en savoir plus sur les profils des personnes expulsées. Il se réfère à l'étude de l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) menée dans Le Gard en France, qui indique les personnes âgées entre 25 et 45 ans sont les plus touchés par le phénomène. Les personnes isolées sont les plus représentées (47 %), mais les ménages monoparentaux totalisent plus du quart de ces ménages menacés (27%). Nous n'avons, cela dit, pas plus d'informations sur les profils des ménages wallons menacés d'expulsion.

Signalons, s'il le faut encore, que cette absence de données quantitatives, relève donc d'absence de politiques gouvernementales centralisées, comme le souligne Verstraete et De Decker dans la conclusion de leur article « De gerechtelijke uithuiszetting nog steeds in het duister » :

« Nog steeds is er geen (centrale) overheid die systematisch gegevens verzamelt om een beeld te krijgen over het aantal uithuiszettingen, noch over het profiel van de mensen die hun woning op deze manier verliezen of over het aantal personen die door een gebrek aan herhuisvestingsmogelijkheden dak- of thuisloos wordt. » (Verstraete et De Decker, 2015 :14)

Malgré les initiatives régionales, il n'existe toujours pas d'étude d'ampleur menée à l'échelle du pays, pour appréhender la situation belge de manière précise. Il n'existe pas non plus de méthode de récolte statistique communément partagée par les régions. La récolte de données se fait par questionnaire que les communes et CPAS ou autres agences responsables de logements publics sont chargés de remplir. Inutile de dire que de nombreux cas « passent à la trappe », sans compter que cette méthode ne donne pas d'indications sur les trajectoires et les profils, ce que les enquêtes bruxelloises et wallonnes ont tenté de combler par un travail de recherche qualitative.

Les outils du champ associatif

L'absence de données scientifiques sur le sujet n'empêche pas le phénomène d'exister et les associations de se mobiliser pour le contrer. Dans la littérature belge francophone, on peut compter les productions des différentes associations engagées sur le droit au logement, qui produisent des outils d'informations pour accompagner les personnes menacées d'expulsion.

Le Rassemblement Bruxellois pour le droit à l'habitat (RBDH) publie en 2018 une première analyse sur les procédures d'expulsions : en quoi consiste la procédure ? comment prévenir l'expulsion ? comment favoriser le maintien en logement ? La publication contient des explications sur les procédures à destination du public concerné, ainsi que des recommandations politiques (RBDH, 2018). L'association publie une seconde analyse en mars 2018 sur les dispositifs régionaux visant à prévenir les expulsions locatives. Notons que cette publication a lieu au moment où le moratoire sur les expulsions liées à la crise sanitaire est suspendu, ce qui inquiète les associations engagées sur le sujet.

Toujours sur Bruxelles, le front anti-expulsion, est une initiative citoyenne qui se présente comme « un groupe de personnes (locataires, personnes sans abri, squatteurs et squatteuses, sans-papiers, habitant.e.s, soutenues par différents collectifs et organisations) regroupées pour lutter contre les expulsions de domicile et tisser un réseau de solidarité. » Il est créé en août 2020, en plein confinement, pour lutter notamment contre les expulsions à venir des personnes placées en squat ou en hébergement d'urgence durant la crise sanitaire. Plusieurs outils sont accessibles sur leur site : un podcast, un flyer et un guide pour les locataires assignés en justice de paix (Front anti-expulsions, 2020).

Pour la Wallonie, c'est principalement le Rassemblement wallon pour le droit à l'habitat qui se mobilise, en tant qu'association, sur le sujet. Leur site internet reprend les différents communiqués adressés aux politiques contre les expulsions, ainsi que les outils des autres associations précitées.⁸ En juin 2022, il

⁸ Disponible sur : <https://rwdh.be/lutte-contre-les-evictions-et-expulsions/>.

publie avec le DAL Tournai, le CIEP-MOC WAPI, l'Etape, Periferia et les ex-locataires de la rue des Campeaux à Tournai, le récit de cette quarantaine de ménages expulsés de leur logement suite à un incendie et de leur mobilisation pour un relogement décent (Dal Tournai et al, 2022).

Cet état de l'art nous permet de constater que la majorité des études ou publications sur le sujet des expulsions locatives en Belgique émane soit de l'expertise institutionnelle (IWEPS, COCOM via l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale) soit du champ associatif dont les publications visent à communiquer les aspects juridiques et techniques des procédures et à informer les locataires sur leurs droits.

Expertise institutionnelle et associative ont en commun de mobiliser les catégories institutionnelles pour parler du phénomène : on parle des expulsions domiciliaires telles que strictement définies par un cadre légal, opposant bailleur et locataire, et faisant l'objet d'une procédure. L'écueil, comme le notent Camille François et Cégolène Frisque avant lui (Frisque, 2006), c'est cette démarche qui entérine la vision dominante du phénomène appréhendé « comme un « *risque* » menaçant un public particulier (les « *personnes défavorisées* »), et devant faire l'objet de mesures « *préventives* » ou « *amiables* » dans le cadre « partenarial » de la lutte menée à l'échelle « *locale* » contre le « *mal-logement* » » (François, 2017).

Or cette vision, et les politiques qui en découlent, ne semblent pas embrasser l'ensemble des situations. Il faut pour cela sortir de la perspective et des catégories institutionnelles, et regarder du côté des locataires endettés ou mal-logés.

Un nouveau regard sur les expulsions locatives ?

Cette perspective nouvelle sur la précarité au logement semble notamment être un des motifs des nouveaux Contrats Locaux social-santé (CLSS) mis en place depuis 2020 en Région bruxelloise.

L'accord du gouvernement bruxellois pour la législature 2019-2024 annonçait la réforme de la relation aux CPAS via « la contractualisation, au travers de contrats locaux social-santé, de politiques spécifiques d'action sociale répondant aux besoins de chaque quartier et aux différentes réalités sociales locales ». Ces contrats sont actuellement en cours dans 9 quartiers de cinq communes bruxelloises (*quartiers Brabant et Colignon à Schaerbeek, Bas Forest-Pont de Luttre à Forest, Gare de l'Ouest et Molenbeek Historique à Molenbeek, Anneessens et Marolles à Bruxelles-ville, Wayez et Centre Historique à Anderlecht*). Ils engagent donc les cinq CPAS de ces cinq communes à travailler prioritairement sur deux axes⁹ :

1. Favoriser l'accès aux services existants tant sociaux que sanitaires (développement et visibilité des réseaux informels, réseaux d'aide sociale et de soin dans le quartier) ;
2. Renforcement de la prévention de la perte de logement et des expulsions et accompagnement des citoyens vers le (re)logement qualitatif (mise en place d'instruments préventif et d'accompagnement pour les personnes à risque d'expulsion).

⁹ L'accord de gouvernement stipule que « Ces contrats porteront prioritairement sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, le logement et la santé alimentaire. Ils seront organisés sur un canevas en trois phases : une analyse et un diagnostic des besoins, l'implémentation des mesures et une phase d'évaluation. » (Déclaration de politique générale, 2019 : 32). De l'annonce à la mise en œuvre, ces axes se sont précisés et les expulsions locatives sont maintenant devenues un des deux axes de travail prioritaires, alors que l'accorde parlait que de « logement ». L'enquête que je mène dans le cadre de ma thèse doit notamment m'aider à retracer le processus et comprendre comment est-ce que le sujet s'est resserré autour des expulsions.

Les CLSS sont organisés en trois phases : une analyse et un diagnostic des besoins, l'implémentation des mesures et une phase d'évaluation. Si nous évoquons ces contrats ici, c'est qu'ils entérinent un regain d'intérêt des politiques quant aux expulsions locatives, intérêt qu'on devinait déjà avec les récentes publications IWEPS (2015) et L'observatoire de la santé et du social (2018) sur le sujet. Mais c'est aussi que les matériaux récoltés par les chargées de projets CLSS dans le cadre de la phase de diagnostic est riche d'enseignement.

Le diagnostic du contrat local social santé (CLSS) de la commune de Forest, par exemple, remarque que chaque acteur rencontré dans le cadre de la phase de diagnostic (travailleurs sociaux, acteurs associatifs, juges de paix, propriétaires, locataires) attribue aux « expulsions » une signification plus ou moins large : « Pour le juge de paix, les expulsions sont uniquement celles qui ont fait l'objet d'une résolution auprès de la justice de paix, ont été exécutés par un huissier, elles sont régies par le code civil aux articles 1708 à 1762bis du Code civil et du code bruxellois du logement en matière de « Bail d'Habitation ». » Le Juge de Paix donne donc une définition purement *juridique* de l'expulsion, quand des acteurs de terrain, dont le Front anti-expulsion, auront une définition ancrée dans le contexte bruxellois, que l'on peut qualifier de *politique* : « toute action qui entraîne l'expulsion du logement, y compris tout habitant sans titre ni droits, peu importe si l'expulsion fait l'objet d'une résiliation ou d'une résolution, ou qu'elle soit légale ou illégale ». Tandis que pour les habitants interviewés, « l'expulsion fait davantage référence à toute perte de logement lorsqu'on est locataire de celui-ci » et ce y compris « lorsque le propriétaire met fin au contrat avant le terme de celui-ci ». Or, si les conditions de rupture du contrat de bail sont respectées, cette procédure est légale et ne tombe pas sous la définition juridique d'une expulsion. (CPAS de Forest, 2021 : 122)

Les différents diagnostics effectués dans le cadre des contrats CLSS nous donnent à voir d'autres définitions de l'expulsion locative, propres à chacun des acteurs engagés en matière de logement. Nous devinons déjà qu'en matière de droit et d'accès au logement, les catégories institutionnelles ne permettent pas d'épuiser le sujet, et passent notamment à côté de la question des « déménagements forcés ».¹⁰

Nous pouvons rattacher à cette perspective la recherche en cours BRU-HOME (2019-2023), financée par Innoviris.brussels et développée par Cosmopolis (VUB) et IGEAT (ULB). Le projet cherche à documenter les expulsions de logement à Bruxelles en développant une estimation du nombre d'expulsions et en analysant les caractéristiques sociodémographiques et la répartition géographique de

¹⁰ Pour la définition des départs ou déménagements forcés, nous nous appuyons sur les travaux de Lessard & al : « Les déménagements forcés désignent tout départ directement ou indirectement induit par un avis d'éviction, par la hausse des coûts de loyer, par les transformations associées à la revitalisation des quartiers centraux, bref à tout ce qui est plus généralement associé au phénomène de gentrification. Un déménagement forcé est involontaire. Il survient lorsque le locataire respectait en tout point les conditions de son bail. Il entraîne une perte de contrôle du ménage sur sa situation. » cf. Lessard Guillaume, Sénécal Gilles et Hamel Pierre J., *La gentrification des quartiers centraux et l'accès au logement : un état de la question et pistes de solution. Rapport remis à monsieur Réal Ménard, maire de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve*, INRS, 2017, p.15. Disponible sur : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_MHM_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPPORT-LESSARD-S%C9N%C9CAL-HAMEL-FINAL25-4.PDF

Le Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté (2018) notait déjà qu'au vu du contexte bruxellois, au-delà des expulsions encadrées par les procédures légales, il faut aussi s'intéresser à ce que l'on nomme « départ forcé » ou « déménagement forcé » cf. *Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté*, 2018, p.39.

Notons enfin que l'Observatoire des Loyers (2017) indique que parmi les personnes ayant récemment emménagé (depuis moins de 3 ans) en Région bruxelloise et dont le logement précédent se situait déjà dans la Région, pas moins de 12 % ont quitté leur ancien logement dans un cadre qualifié de départ forcé.

la population expulsée. Un premier rapport reprenant les résultats préliminaires propose des cartes interactives des expulsions par communes et par quartier sur la Région. Au moment où nous concluons de TFE, un second rapport est sorti (juillet 2022). Il présente un état des lieux chiffré et spatialisé des expulsions de logement à Bruxelles, en se basant sur un relevé exhaustif des jugements d'expulsion prononcés au cours de l'année 2018 pour l'ensemble de la Région. Ces données reprennent donc uniquement les expulsions survenant dans un contexte judiciaire (cf. *infra*, note 11).

Si ce volet quantitatif reprend à son compte les catégories et définitions institutionnelles et légales des expulsions et se donne pour tâche de les recenser (tâche au demeurant essentielle d'un point de vue sociologique et politique) le projet de recherche annonce prévoir un volet qualitatif qui sera effectué sur base d'une série d'entretiens avec des travailleurs sociaux, des propriétaires et des locataires expulsés ou menacés d'expulsion.

En plus de cela, l'état de l'art préalable publié sur leur site internet par les chercheuses engagées dans la recherche BRU-HOME nous laisse entrevoir un projet attentif à la question des déménagements forcés, en dehors du strict cadre des expulsions sous procédure judiciaire. Les chercheuses, en effet, identifient quatre causes structurelles potentielles pour la perte du logement : les logements inabordablement financièrement ; les logements de mauvaise qualité ; les démolitions de masse ; la gentrification. Cette approche nous indique que le projet vise à appréhender la question de manière globale, en tenant compte des politiques publiques de logement et de développement urbain, au-delà des interactions et conflits qui opposent des individus locataires et individus propriétaires (Bru-Home, 2020 ; 2021).

Pour conclure cet état de l'art, notons donc l'absence de statistique recensant le phénomène en Belgique et dans les régions. Depuis 2015, l'IWEPS et l'Observatoire de la santé et du social, instituts de recherches publics, commencent à récolter des matériaux et à produire des analyses sur le sujet, mais ces publications restent cantonnées dans le cadre des catégories institutionnelles et mécanismes juridiques qui ne collent pas toujours aux situations de vie des locataires précaires, à la lisière de l'expulsion. D'autres projets de recherches (BRU-HOME) ou dispositifs d'actions publiques (CLSS) en cours semblent s'engager dans une perspective qui permette d'appréhender de manière plus large les « déménagement forcés ».

II. Expulsions locatives : Etat des lieux

La seconde partie de ce travail propose un état des lieux du phénomène des expulsions locatives en Belgique et plus particulièrement en Wallonie et à Bruxelles. Si l'état de l'art a été l'occasion de distinguer l'usage institutionnel de la catégorie juridique et l'usage « spontané » que les locataires font de la notion d'expulsion, nous ne nous sommes pas encore arrêtés sur la stricte définition juridique du phénomène. C'est pourtant l'objet précis de ce TFE, travail théorique, qui ne s'appuie sur aucune récolte de matériau sur un terrain. Nous ne serons pas en mesure d'approfondir ici la question des usages « indigènes » de la notion.

Dans la suite de cet écrit, nous limiterons nos réflexions aux procédures d'expulsion telles que définies par le code judiciaire belge.

II.1. De quoi parle-t-on ?

Le cadre législatif qui détermine les procédures d'expulsion, comme tout cadre législatif propre à la Belgique, n'est pas des plus simples à comprendre. La structuration particulière de l'Etat en est bien sûr la cause principale : alors que l'Ordonnance bruxelloise du 27 juillet 2017 a transféré une partie substantielle des compétences en matière de bail d'habitation de l'Etat fédéral vers les Régions, les expulsions relèvent encore des compétences fédérales. En conséquence, dans les procédures d'expulsions, entre l'introduction d'une demande et l'expulsion physique effective, législation fédérale et régionales ne cessent de s'entrecroiser.

Pour parvenir à comprendre, résumer et expliquer la procédure, j'ai principalement mobilisé, en plus des textes de lois, les travaux de Véronique Vander Plancke et Nicolas Bernard pour l'Observatoire de la santé et du social (Observatoire de la santé et du social, 2018c.), ainsi que les documents de vulgarisation produit par le RBDH (RBDH, 2018), et le RWDH.

Le cadre législatif belge distingue trois types d'expulsions. Chacune d'elles se différencie par leur motif ou par leur recours ou non à une autorité tierce :

1. Les expulsions *judiciaires* ont pour motif la restitution de leur bien aux propriétaires qui ont contracté un bail privé avec les locataires. Elles ont lieu en ayant recours à une autorité décisionnelle tierce, en l'occurrence le juge de paix compétent sur le territoire où se trouve l'adresse du domicile en question ;
2. Les expulsions *administratives* poursuivent des motifs d'intérêt général en soustrayant au marché du logement les habitations non-conformes aux règles de salubrité et d'habitabilité. Dans ce cas-ci, c'est la DIRL (Direction de l'Inspection Régionale du Logement) qui prend une décision d'interdiction de mise en location pour cause d'insalubrité ;
3. Les expulsions *sauvages* ont différents motifs mais ont pour caractéristiques d'avoir lieu sans recours à une autorité décisionnelle tierce.

Ce qui nous occupe ici sont les expulsions judiciaires (1), qui opposent un bailleur et un locataire pris en défaut. Dans le code judiciaire, ce sont les articles 1344ter à 1344sexies qui fixe la procédure en matière de louage de choses et en matière d'expulsion (cf. ANNEXE 1).

Je passerai d'abord en revue les différents chiffres et autres données disponibles issues des études répertoriées, afin de dresser un inventaire de la situation, avant de revenir sur la mise en œuvre de cette procédure.

II.2. Etat des lieux en quelques chiffres

En Belgique, les expulsions locatives restent un phénomène largement méconnu. L'absence de statistiques coordonnées à l'échelle du pays, des régions et même des communes reste criante, malgré les nombreuses recommandations formulées par la société civile et l'expertise institutionnelle. Ce n'est pourtant pas un phénomène marginal.

Le second rapport conjoint de la FEANTSA – Fondation abbé Pierre sur l'exclusion au logement en Europe, paru en 2017, nous donne tout de même quelques indications sur l'ampleur du phénomène. Le rapport indique qu'au cours des cinq années précédant 2012, 706415 personnes ont été expulsées de leur logement dans l'Union européenne. Au total, en nombre relatif, cela signifie que 0,14% de la population totale a été expulsée. Parmi les pays européens, la Belgique a un taux d'expulsion plus élevé que la moyenne européenne : quasi le double, puisqu'environ 0,27% de la population belge totale a été expulsée entre 2007 et 2012, soit environ 29 956 personnes. La Belgique est donc un des trois pays d'Europe qui exécute le plus d'expulsions derrière le Luxembourg (0,41) et le Royaume-Uni (0,28).

TABLE 1
EVICCTIONS' IN PROPORTION TO THE POPULATION, 2012

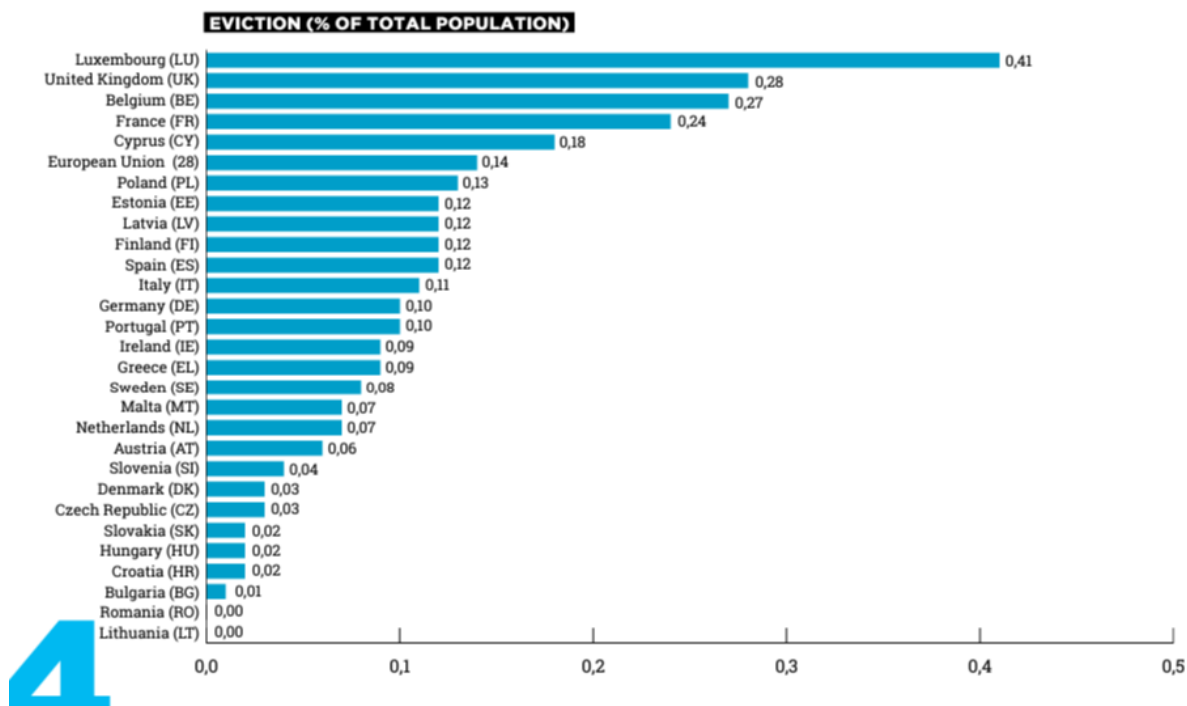
	RESIDENTS IN THOUSANDS	CHANGE OF RESIDENCE (% POPULATION)	EVICITION (% OF THOSE WHO CHANGED RESIDENCE)	EVICITIONS (% POPULATION)	NUMBER OF PEOPLE EVICTED
Lithuania (LT)	3,003,600	5.6	0	0.00	–
Romania (RO)	20,096,000	1.6	0	0.00	–
Bulgaria (BG)	7,327,200	3.2	0.2	0.01	733
Croatia (HR)	4,276,000	4.1	0.5	0.02	855
Hungary (HU)	9,931,900	7.0	0.3	0.02	1 986
Slovakia (SK)	5,404,300	7.7	0.3	0.02	1 081
Czech Republic (CZ)	10,505,400	7.6	0.4	0.03	3 152
Denmark (DK)	5,580,500	31.3	0.1	0.03	1 674
Slovenia (SI)	2,055,500	9.8	0.4	0.04	822
Austria (AT)	8,408,100	20.2	0.3	0.06	5 045
Netherlands (NL)	16,730,00	21.9	0.3	0.07	11 711
Malta (MT)	417,500	7.4	1.0	0.07	292
Sweden (SE)	9,482,900	37.6	0.2	0.08	7 586
Greece (EL)	11,123,000	9.8	0.9	0.09	10 011
Ireland (IE)	4,582,700	14.8	0.6	0.09	4 124
Portugal (PT)	10,542,400	10.2	1.0	0.10	10 542
Germany (DE)	80,327,900	20.8	0.5	0.10	80 328
Italy (IT)	59,394,200	8.5	1.3	0.11	65 334
Spain (ES)	46,818,200	13.0	0.9	0.12	56 182
Finland (FI)	5,401,300	29.9	0.4	0.12	6 482
Latvia (LV)	2,044,800	10.1	1.2	0.12	2 454
Estonia (EE)	1,325,200	15.6	0.8	0.12	1 590
Poland (PL)	38,538,400	10	1.3	0.13	50 100
European Union (28)	504,582,500	17.7	0.8	0.14	706 415
Cyprus (CY)	862,000	25.1	0.7	0.18	1 552
France (FR)	65,287,900	27.1	0.9	0.24	156 691
Belgium (BE)	11,094,900	22.4	1.2	0.27	29 956
United Kingdom (UK)	63,495,300	30.8	0.9	0.28	177 787
Luxembourg (LU)	524,900	27.2	1.5	0.41	2 152

Source: Eurostat, EU SILC module 2012 on housing conditions

Tableau 1 : Nombre d'expulsions en rapport à la population par pays d'Europe en 2012.

Source: FEANTSA – Fondation Abbé Pierre, *Second overview of housing exclusion in Europe 2017*, pp.83-84.

Tableau 2 : Rapport du nombre d'expulsion sur la population par pays



Source: FEANTSA – Fondation Abbé Pierre, *Second overview of housing exclusion in Europe 2017*, pp.83-84.

Malgré le caractère incomplet des données récoltées en Belgique, les chiffres dont nous disposons permettent de faire apparaître certaines tendances.

Le groupe de chercheurs engagés dans le projet BRU-HOME¹¹ constatent par exemple une augmentation graduelle du nombre d'expulsions depuis 2005 en Wallonie comme en Flandres (Bru-Home, 2020 : 5). Entre 80 et 250 expulsions ont lieu chaque semaine en Flandres (Verstraete et De Decker, 2015 ; Meys et Hermans, 2014) et au moins 40 par semaine en Wallonie (Deprez et Gerard, 2014). Autrement dit, chaque année, environ 13 000 les expulsions ont lieu en Flandre et environ 2080 expulsions en Wallonie.

Pour Bruxelles, qui n'échappe pas au constat de l'absence de statistique coordonnées sur la région, L'Observatoire de la santé et du social a récemment tenté d'estimer le nombre d'expulsions. Le rapport

¹¹ Au moment où je conclue ce mémoire, le second rapport du groupe de recherche Bru-Home est sorti (juillet 2022). Je n'ai pas eu le temps d'intégrer les résultats au sein de cet inventaire de données quantitatives. Mais, ayant lu rapidement le rapport, je peux confirmer qu'aucun chiffre ne vient démentir les tendances exposées ici. Le rapport précise notamment qu'à Bruxelles, sur les 3.908 jugements d'expulsion de logement répertoriés, dans six cas sur 10, le jugement est rendu par défaut, c'est-à-dire en l'absence du locataire (ou d'une personne le représentant) à l'audience (p.12). Les jugements d'expulsion sont motivés dans plus de 8 cas sur 10 par des arriérés locatifs (p.14). En 2018, environ 13 ménages locataires sur 1.000 ont reçu un jugement d'expulsion. Cela représente 11 expulsions prononcées chaque jour de l'année (p.18). La grande majorité des expulsions judiciaires concerne des logements loués sur le marché privé (81%) et sont justifiées par des arriérés de loyer (86%) d'un montant médian de 2.900 € (p.38). D'autres données intéressantes sont présentées dans le rapport, notamment concernant les profils des ménages mais je ne les reprends pas ici, à cause de potentiels biais annoncés dans le rapport. Bru-home, *Les expulsions de logement à Bruxelles : État des lieux chiffré et spatialisé*, juillet 2022. Disponible sur : https://bru-home.ulb.be/reports/bh_rapport_quanti.pdf

de l'Observatoire considère qu'en 2017, environ 5 000 demandes d'expulsion judiciaire par an ont eu lieu sur l'ensemble de la Région bruxelloise. Cela correspondrait approximativement à 1,5 % des ménages locataires dans la Région. Sur ces 5000 demandes d'expulsion, environ 1200 ont été mises à exécution, parmi lesquelles environ 600, soit la moitié, sont devenues des expulsions effectives (Observatoire de la santé et du social, 2019 : 49 - 50).

Il s'agit là des chiffres du marché locatif privé. Fait remarquable, les chiffres d'expulsions liés au logement social semblent être similaires : au cours de la période 2013-2017, environ 0,3% des personnes ont reçu un avis d'expulsion de leur logement social, la moitié (0,15%) a été effectivement expulsée. Dans le secteur des agences immobilières sociales (AIS), 2,1% des ménages ont reçu un jugement d'expulsion, et 0,6% ont été expulsés en 2017 (Observatoire de la santé et du social, 2019 : 53 -55). Cette similitude entre logements publics et marché privés est d'autant plus interpellante que le logement public est supposé stabiliser les locataires en situation de précarité. Ce constat rejoint les conclusions de Cégolène Frisque, que nous citons dans l'état de l'art, et qui montraient comment le développement d'une politique de prévention des expulsions a pu servir de légitimation à des procédures d'expulsion plus rapides et expéditives (les locataires sont censés avoir eu de multiples occasions d'obtenir des aides, il y a moins de scrupules à expulser) (Frisque, 2006).

Tableau 3 : Estimation relative et absolu du taux d'expulsion en Belgique en 2016

	Inhabitants	Eviction (% of total population)	Estimated number of evictions (per year)
Flemish Region	6.477.804	0,0020	13.000
Walloon Region	3.602.216	0,0005	2.080
<i>Brussels Region</i>	<i>1.187.890</i>	<i>0,0040</i>	<i>5.000</i>
Belgium	11.267.910	0,0017	20.080

Source: rapport BRU-HOME, *The prevalence and consequences of evictions for the housing precariat in Brussels*, 2020, p.5.

Au regard des chiffres disponibles, l'équipe de recherche du projet BRU-HOME constate que Bruxelles est la région qui connaît le plus de procédures d'expulsion par rapport avec sa population. : 0,002% de la Flandre population, et environ 0,0005% de la population wallonne est menacée d'expulsion, tandis que 0,004% de la population bruxelloise risque une expulsion (voir tableau). Les chiffres bruxellois constituent près du double du nombre d'expulsions en Flandre, et huit fois plus qu'en Wallonie.

Comme nous l'avions déjà indiqué dans l'Etat de l'art, les données ici présentées ne sont pas le fruit d'une méthode centralisée de recensement systématique des procédures d'expulsions. Cela oblige les différents chercheurs engagés sur le sujet (IWEPS et COCOM via l'Observatoire de la santé et du social) à s'inscrire dans une approche exploratoire et partiellement inductive :

« Notre objectif n'était donc pas de tester un modèle théorique préétabli mais bien d'une part, de recenser les sources pertinentes, de récolter des données non centralisées, c'est-à-dire éparpillées entre différents organismes, de mesurer dans les limites du possible le phénomène au niveau wallon, et d'autre part, de saisir les catégories relatives aux expulsions domiciliaires effectivement mobilisées par différents groupes d'acteurs professionnels locaux. » (IWEPS, 13)

Pour mener à bien cette recherche, il a donc fallu solliciter les acteurs publics qui produisent, abritent ou exploitent ces données.¹² L'IWEPS a, par exemple, envoyé un questionnaire à remplir aux différentes communes de la région wallonne. Les chercheurs ont obtenu un taux de réponse de 68% (179 communes sur 262). Les chiffres récoltés donnent ainsi une *indication* sur la situation en Wallonie.

Il en va de même pour la recherche bruxelloise, qui, pour pallier à cette absence de recensement centralisé et systématique, tente d'obtenir certaines données en sollicitant un grand nombre d'organismes¹³. Le rapport de l'Observatoire de la santé et du social indique :

« Malgré la bonne volonté des services contactés, cette collecte de chiffres s'est révélée particulièrement malaisée : les données sont souvent partielles, pas toujours encodées, et soumises à la variabilité des pratiques des services et des définitions possibles. Du fait du manque de centralisation, certaines contradictions dans les chiffres obtenus, selon les services sollicités, ont été observées. En effet, concernant le nombre d'expulsions effectives, les chiffres directement transmis par la police, ceux transmis par l'intermédiaire du CPAS (qui sont aussi pourtant généralement ceux émanant de la police), ceux transmis par les communes et ceux des huissiers ne correspondent que rarement entre eux. Cela illustre la difficulté de disposer de chiffres fiables en l'absence de la production de statistiques officielles (qui implique des choix de catégorisation, de méthode de collecte et de centralisation) sur la problématique des expulsions. » (Observatoire de la santé et du social, 2018 : 45)

Les deux rapports fournissent donc un ordre de grandeur approximatif, qui donne une idée de l'ampleur du phénomène, sans prétendre à l'exactitude. En matière de recherche quantitative, la suite de la recherche initiée à l'échelle régionale par l'IWEPS et l'Observatoire bruxellois semble dépendre à présent de la volonté politique d'organiser une récolte centralisée et systématique des données en matière d'expulsions.

II.3. Qu'est-ce qu'une procédure d'expulsion judiciaire : précisions terminologiques

Ce qui nous occupe ici sont les expulsions judiciaires, qui oppose un bailleur et un locataire pris en défaut. Elles visent la restitution de leur bien aux propriétaires qui ont contracté un bail privé avec les locataires à travers le recours à un tiers, le juge de paix.

Comme toute procédure, les expulsions locatives sont constituées de différentes étapes, chacune d'elles exigeant l'intervention de différents acteurs, chacun avec leurs propres intérêts, visions et ressources. Or toutes les procédures d'expulsion ne mènent pas forcément à l'expulsion effective du ménage. Il arrive que la procédure soit stoppée en cours de route, par décision du juge, suite à un accord à l'amiable entre le propriétaire et le locataire, suite au remboursement de la dette locative, ou au déménagement du locataire avant la signification du jugement d'expulsion.

Chacune de ces étapes mérite d'être étudiée – d'un point de vue quantitatif, bien sûr (combien de requêtes d'expulsion initiées, combien aboutissent ?) – mais aussi d'un point de vue qualitatif, pour comprendre les leviers ou *supports*¹⁴ que chacun des acteurs mobilisent, principalement les locataires

¹² La recherche wallonne a sollicité : les communes, les chambres d'arrondissement des huissiers de justice, les Agences immobilières sociales, les SLSP, les cantons judiciaires pour l'étude quantitative (IWEPS, 2015).

¹³ SPF Justice (service d'appui du Collège des cours et tribunaux), Cantons justice de paix, Chambre d'arbitrage et de médiation, Chambre nationale des huissiers, Chambre des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles, Une Étude de Huissier, à titre d'exemple, 19 CPAS, 19 Communes, 6 zones de police, SLRB, Fonds du logement, FEDAIS, DIRL. Pour les données disponibles pour chacun de ces organismes, cf. Tableau 4, *Rapport de l'Observatoire de la santé et du social bruxellois*, 2018, pp.46-47.

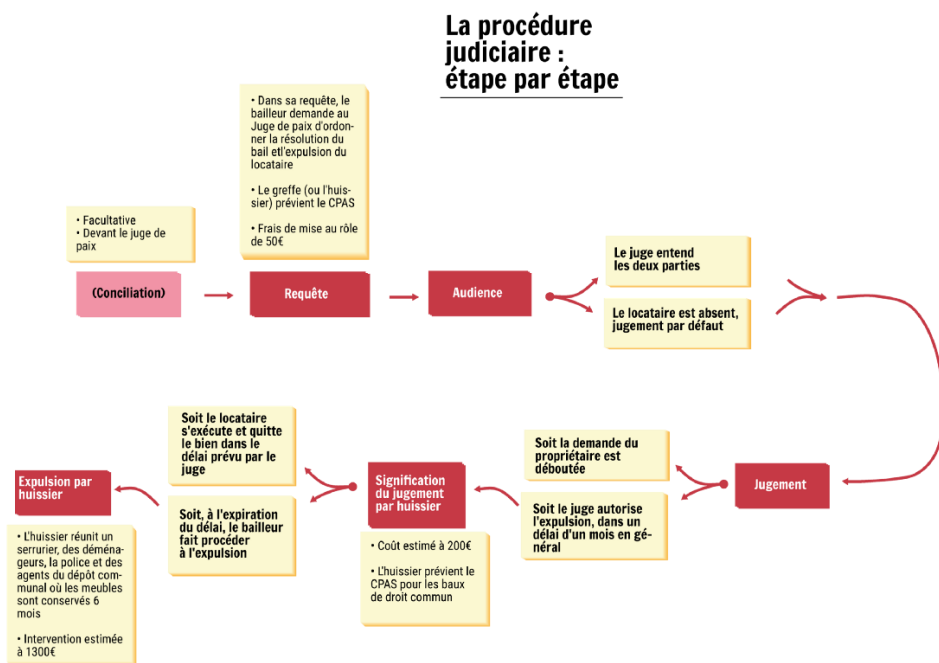
¹⁴ J'emprunte ce terme à Robert Castel : « Le terme de support peut avoir plusieurs sens, mais je le prends ici au sens de condition objective de possibilité. C'est la capacité de disposer de réserves qui peuvent être de type

mais pas uniquement, pour donner une orientation particulière à la suite de la procédure – pour comprendre également ce qui fait que d’autres locataires n’auront pas eu les moyens de freiner la procédure et se voient plongés dans une situation de grande précarité à la suite d’une expulsion. À ce sujet, le rapport de l’Observatoire de la santé et du social indique :

« Chacune de ces étapes sont potentiellement la conséquence d’une situation de précarité, et à la fois, une cause de précarisation accrue et un facteur générateur d’angoisse voire de traumatisme pour les personnes concernées. Il faut souligner également que, d’après les témoignages, au fur et à mesure des étapes de la procédure d’expulsion, les personnes concernées présentent un profil toujours plus précaire. » (Observatoire de la santé et du social, 2018 : 43)

Comment comprendre que certaines procédures aboutissent et d’autres pas ? Que ce passe-t-il à chacune de ses étapes ?

Cette procédure est résumée et schématisée ici, par le RBDH :



Procédure fixée dans le Code judiciaire, art. 1344 [3 à 6]. Schéma issu de RBDH, *Les expulsions locatives*.

Mieux vaut prévenir, 2018 :

Pour faciliter la présentation de cette procédure, je propose de dérouler chacune de ces étapes identifiées dans le schéma ci-dessus (RBDH) en mettant la focale sur chacun des acteurs qui jouent un rôle, et charrie avec lui des attentes, des intérêts et/ou des missions spécifiques.

La requête

Le Bailleur

Tout conflit qui oppose bailleur et locataire ne mène pas forcément à une procédure d’expulsion. Pour qu’une telle procédure soit lancée, il faut que le bailleur (ou le bailleur et le locataire dans le cadre d’une requête conjointe) sollicite le juge de paix responsable du territoire de la commune où est localisé le

relationnel, culturel, économique, etc. [...] comme conditions préalables pour entrer dans un processus de devenir-sujet. » (Castel & Haroche, 2001 : 29.)

bien en question¹⁵. Le bailleur peut introduire sa demande de deux manières : soit par requête – simple écrit recommandé envoyé au locataire ; soit par citation – remise par l’huissier en mains propres de la citation au locataire, doublée si nécessaire, d’une explication orale¹⁶.

Il existe deux raisons valables pour qu’un bailleur demande au juge de paix l’expulsion du locataire :

- Soit le bailleur souhaite résoudre le bail suite à un « manquement contractuel grave » de la part du locataire ;
- Soit parce que le bail est arrivé à terme, sans départ volontaire du locataire.

Le non-respect *grave* des obligations du locataire à l’origine d’une demande de résolution du bail peut avoir différents motifs :

- Soit le non-paiement répété du loyer ;
- Soit le locataire est en règle de loyer mais il n’occupe pas son bien en « bon père de famille » : dégradation des lieux, absence d’entretien du logement (pas d’entretien des appareils de chauffe, refus de prendre une assurance incendie ou absence de preuve, etc.), nombre d’habitants trop élevé par rapport à la capacité et au type d’hébergement, provocation de graves troubles de voisinage (agression des voisins de palier, usage de drogue ou d’alcool, visites incessantes et bruyantes, tapage nocturne à répétition), présence d’animaux domestiques prohibés dans le bail, sous-location à des personnes inconnues et sans accord du propriétaire, etc.

Seuls ces deux cas justifient de solliciter le juge de paix pour que le locataire quitte les lieux.

L’audience

Le locataire

Une fois que le locataire est convoqué devant le juge pour un contentieux d’expulsion, il faut encore qu’il se présente à l’audience. L’absence du locataire amène en effet le juge à statuer contre les intérêts de ce dernier, à l’avantage du propriétaire : lorsqu’une personne est convoquée devant le Juge de Paix en vue de son expulsion et qu’elle ne se rend pas à l’audience, elle est condamnée « par défaut ».

Pourtant, dans la majorité des cas, les acteurs de terrains constatent l’absence des locataires lors des audiences. En 2018, le RDBH menait une étude sur les expulsions locatives dans laquelle il était indiqué :

« Une fois sur deux, le locataire ne se présente pas à l’audience. Ce constat, posé par le Juge de paix de Molenbeek, est confirmé par tous les acteurs rencontrés. Ils identifient les principales raisons de ces absences : des locataires qui refusent de voir les réalités et attendent le dernier moment pour réagir ; d’autres qui n’attendent rien de l’audience, qui craignent une justice perçue comme toujours favorable aux bailleurs ; des courriers, plis judiciaires et recommandés qui n’aboutissent jamais ou trop tard entre les mains de leur destinataire ; un langage juridique mal compris ... Des locataires qui s’abstiennent donc, à tort, de se présenter à l’audience. À tort car tout n’est pas toujours joué. Le juge peut être sensible aux arguments apportés, il peut dégager un compromis, il peut retarder la date d’un départ » (RBDH, 2018 : 7-8)

L’IWEPS mentionne également – pour la Région wallonne – que 68 % des jugements comprenant une condamnation à être expulsé ont été rendus par défaut. Les Juges de Paix interrogés par l’IWEPS

¹⁵ Il existe la possibilité d’introduire une requête conjointe : lorsque les deux parties sont en conflit et décident de comparaître spontanément devant le tribunal, ce qui permet de réduire les frais d’huissier et garantit la présence de locataire.

¹⁶ Le propriétaire peut décider d’avoir recours à l’un ou l’autre, ce qui n’aura pas le même impact sur le locataire, vue la différence de coût entre ces deux types d’introduction : le coût de la requête devant le Juge de Paix est de 50 EUR, tandis que celui de la citation se situe entre 200 EUR et 350 EUR, à la charge du locataire.

indiquent que la « peur de la justice » (IWEPS, 2015 : 66) et « l'intériorisation des arguments du propriétaire » sont souvent à l'origine de l'absence des locataires à l'audience (IWEPS, 2015 : 119-120).

Le jugement

Le juge

Le juge de paix est chargé de procéder à la « balance des intérêts des parties ». Pour cela, une très large marge d'appréciation lui est laissée. Ainsi, pour ce qui est du non-paiement du loyer, certains jugements ordonnent une expulsion pure et simple, quand d'autres laissent au locataire le droit de se maintenir dans le logement à conditions que la dette locative soit remboursées dans les termes et délais qu'il aura fixé. Mais pour pouvoir obtenir de pareils termes et délais, la présence du locataire à l'audience est *impérieusement nécessaire*. Cela d'autant plus depuis l'entrée en vigueur, le 1er novembre 2015, de la Loi Pot Pourri II7, modifiant le régime par défaut par l'introduction d'une « conception minimaliste du pouvoir du juge ». Avant la loi Pot Pourri I, la règle voulait que le défaut de présence soit considéré comme un mode de protestation de la part du locataire, un moyen présumé de contester la demande du bailleur. Le rôle du Juge était alors de vérifier si la demande de la partie comparante (le bailleur) est « juste et bien vérifiée », et de soulever tous les arguments que la partie absente aurait logiquement et légalement pu opposer. Cette règle n'est désormais plus applicable. La Loi Pot Pourri I fragilise incontestablement la protection du locataire absent à l'audience. Depuis cette loi, le pouvoir du juge dans la protection des droits de la partie absente est extrêmement restreint : le nouvel article 806 du Code judiciaire prévoit que le juge doit faire droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante (en l'occurrence le bailleur) – sauf s'ils sont contraires à l'ordre public.

Nous avons déjà passé en revue trois étapes de la procédure, la requête, l'audience, le jugement et avons rencontré trois acteurs : le propriétaire, le juge, le locataire. Si ce processus est encadré par un cadre juridique précis, une relative marge de manœuvre est laissée à chacun d'entre eux. Cette marge se distribue dans des proportions différentes pour chacun des acteurs et dépend dans une grande mesure du cadre social et juridique au sein duquel la procédure prend place – on le voit avec les transformations liées à l'entrée en vigueur de la loi Pot Pourri I. Elle laisse toutefois suffisamment d'espace pour une certaine agentivité des acteurs, ce qui suscite une série de questions :

- Les propriétaires : si la loi indique qu'une demande d'expulsion peut être introduite en cas de dette locative, à quel niveau de dette le propriétaire considère-t-il qu'une expulsion doit avoir lieu ? Quelle est sa « marge de tolérance » ? Est-ce que cela se calcule en nombre de mois d'absence de paiement ou en montant de loyer ? L'expulsion peut aussi être demandée si le locataire ne s'occupe pas de son bien « en bon père de famille » - expression suffisamment floue pour donner lieu à un conflit de normes entre propriétaires, locataires et juges de paix : qu'est-ce que signifie cette expression pour les propriétaires ? Comment mesurent-ils la gestion du bien « en bon père de famille » ?
- Les locataires : c'est certainement pour eux que la « marge de manœuvre » est la plus réduite. Il leur reste cependant la possibilité de se présenter ou non à l'audience. Pour quels motifs ne s'y présentent-ils pas ? Comment envisagent-ils leur présence à l'audience ? Sont-ils informés du risque qu'ils prennent en étant absents ? Quand ils vont à l'audience, comment se préparent-ils ? Quels arguments tentent-ils d'avancer ? Quels documents présenter ?
- Les Juges : une fois que la procédure est lancée – le plus souvent à l'initiative du bailleur – la responsabilité du jugement est entre les mains du juge à qui une « large marge d'appréciation » est donc laissée. En fonction de quels critères ou arguments statue-t-il en faveur du propriétaire

¹⁷ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015.

ou du locataire ? Dans quelle mesure tient-il compte des conditions de vie (revenus, isolement social, etc.) et du profil (famille nombreuse, monoparentalité, addictions, âge, maladie, etc.) du locataire ? Comment perçoit-il le contexte social et politique quant à l'accès au logement des ménages pauvres ? Tient-il compte de la difficulté de se reloger pour un locataire pauvre ? Ou se contente-t-il de statuer à partir des arguments avancés par chacune des parties, indépendamment du contexte social et politique ?

Trois étapes d'une procédure cadrée par la loi et pourtant, déjà suffisamment d'espaces – aussi minimes soient-ils – où peut se nicher l'agentivité des acteurs, de manière à orienter la suite de la procédure et influencer l'issue finale. Mais nous n'avons pas encore listé tous les acteurs engagés dans la procédure.

La signification du jugement par huissier

Le CPAS

Par souci de clarté, nous ne présentons le rôle du CPAS qu'à ce stade-ci de la procédure (signification du jugement). Il faut noter que la loi prévoit que le CPAS soit être averti à deux reprises : 1) à l'introduction d'une demande d'expulsion (requête ou citation) ; 2) lors du jugement prononçant l'expulsion.

Les CPAS sont sollicités pour jouer un rôle dans la procédure depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1998, dite loi « d'humanisation des expulsions »¹⁸ qui a pour ambition une protection accrue des locataires les plus précaires « sans que cela soit une charge supplémentaire pour les bailleurs privés, ou pour les communes », en leur permettant, si nécessaire, d'obtenir un soutien des structures d'aide sociale appropriées.

Cette information au CPAS peut s'opérer par quelque procédé de télécommunication que ce soit (appel téléphonique, mail, etc.), mais doit être confirmée par une lettre. Notons que le défaut d'information du CPAS n'a pas de conséquence sur la suite de la procédure : aucune sanction (nullité du jugement ou cause d'irrecevabilité de la procédure) n'est prévue par la loi. De plus, si le CPAS doit être averti, il n'a pas d'obligation de résultat quant au relogement des personnes expulsées.

Enfin, cette obligation d'information peut être contrée par le locataire : s'il ne souhaite pas que le CPAS soit averti, il peut le signaler lorsqu'il reçoit la requête ou la citation pour expulsion (ou, dans l'étape qui suit, lors de la signification du jugement)¹⁹.

L'entrée en scène de ce nouvel acteur amène avec elle une nouvelle série de questions :

- Quels sont les moyens à disposition des CPAS pour accompagner les locataires ? Dans quelle mesure l'intervention du CPAS peut-elle influencer la procédure ou son issue ? L'accompagnement par un CPS peut-il influencer la décision du juge ?
- S'il y a obligation d'information, il arrive que le renseignement n'arrive pas toujours jusqu'au CPAS, sans que cela n'ait de conséquence sur la procédure : pourquoi l'information n'arrive-t-elle pas à destination ? Où est-ce que cela bloque ? Le blocage se situe-t-il au niveau du greffe, de l'huissier, du CPAS ? Est-ce dû à un manque de personnel ? A une mauvaise organisation des échanges entre administrations ?
- Comment le locataire perçoit-il l'accompagnement du CPAS dans sa situation ? Pour quels motifs refuserait-il l'information au CPAS ?

¹⁸ Loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses.

¹⁹ Cette faculté de s'opposer, au nom du droit à la vie privée, doit légalement être portée à la connaissance du locataire par une mention dans la requête écrite ou la citation.

L'Huissier de Justice

Intervient alors un autre acteur dans la procédure, l'huissier de Justice, dont la mission est de rendre les décisions de justice effectives. L'huissier intervient lors de la signification du jugement : une fois que le juge de paix a pris sa décision, c'est l'huissier de justice qui signifie le jugement auprès du locataire et auprès du CPAS. Il doit donc aller à la rencontre du justiciable, sur le terrain.

Dans, *Regards croisés. Les expulsions du logement et le mal-logement en Région bruxelloise : analyses et propositions de différentes organisations* (Observatoire de la santé et du social, 2018b.), Quentin Debray et Barbara Meirsschaut de l'Union Francophone des Huissiers de Justice asbl (UFHJ) font le point sur le rôle de l'huissier de Justice dans les procédures d'expulsion, en insistant sur son rôle de communication : « Son rôle intrinsèque est d'apporter, de clarifier et d'expliquer la justice aux citoyens. Il est donc avant tout un communicateur. » (p.45). Les auteurs notent également que la communication se faisant le plus souvent à l'oral, « les aléas propres à la communication verbale fait perdre au destinataire une partie non négligeable de l'information. » (p.46)

En 2018, le chapitre II du code judiciaire qui détermine les missions et les compétences de l'huissier de justice, s'est vu affublé d'un nouvel article précisant le contenu de cette communication au locataire : « Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges, notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. »²⁰ Le législateur n'en dit pas plus sur la manière dont cette mission de communication doit être accomplie. La Chambre Nationale des huissiers de justice a bien sûr édité des règles de déontologie. Mais comme de nombreuses interactions, les modalités de l'échange avec le locataire sont laissées à l'appréciation de l'huissier.

L'intervention de l'huissier de justice suscite donc elle aussi de nombreuses questions :

- De quelle manière transmet-il l'information au locataire ? Vérifie-t-il la bonne compréhension de l'information auprès du locataire ? Prend-il le temps de lui expliquer les recours et soutiens possibles ? Dans quelle mesure la marge laissée au contenu de l'échange permet-elle à l'huissier d'amorcer un travail d'accompagnement social et juridique avec le locataire ? Dans quelle mesure cet échange détermine-t-il la suite de la procédure ?
- Il en va de même quant à l'information du CPAS : l'huissier informe-t-il systématiquement le CPAS lors des deux étapes de la procédure, à chacune des étapes prévues (requête ou citation et signification) ?

Un délai de 30 jours

Une fois l'expulsion signifiée, un délai de 30 jours minimum est laissé entre la signification du jugement et l'exécution de l'expulsion. Le juge peut décider d'allonger cette période de 30 jours (en hiver, par exemple) ou de la réduire si le bailleur prouve l'abandon du bien. Ce délai doit permettre au locataire de s'exécuter et de quitter les lieux avant la date butoir, ce qui implique de se trouver un autre logement via le CPAS ou par ses propres moyens.

²⁰ Art. 519, § 4 du code judiciaire. Disponible sur :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1967101002%2FF&caller=list&row_id=1&numero=4&rech=13&cn=1967101002&table_name=LOI&nm=1967101053&la=F&dt=CODE+JUDICIAIRE&langue=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains+%27CODE%27%26+%27JUDICIAIRE%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=35&imgcn.y=9#LNK0221

Durant ce laps de temps, l'agentivité des différents acteurs engagés dans la procédure peut encore une fois en transformer l'issue :

- En fonction de quels critères le juge décide-t-il de prolonger ou de raccourcir ce délai ? Face à une même situation, la décision peut-elle changer d'un juge à l'autre ? Quelle la marge de discrétion du juge dans ce type de décision ?
- Quels dispositifs sont-ils mis en place durant ce délai pour reloger les personnes ? Quel type d'accompagnement est proposé ? Quelles solutions de relogement à disposition du CPAS ? En fonction de quelles conditions un accès aux logements d'urgence ou logements de transit est envisagé ou non ?
- De quelles ressources propres les locataires disposent-ils pour parvenir à se reloger avant la date butoir ? Quels types de leviers actionnent-ils (soutien familial, hébergement chez des tiers, prêts d'argent, etc.) ? De quoi dépend le succès de ce processus ?

Arrive enfin la dernière étape : l'expulsion du logement.

L'expulsion

À l'expiration de ce délai, le bailleur peut solliciter l'huissier de justice afin de procéder à l'expulsion. Ce dernier se présente le jour de l'expulsion au domicile du locataire avec un serrurier, des déménageurs, la police et des agents du dépôt communal où les meubles seront gardés 6 mois²¹. Il arrive que le CPAS soit présent lors de l'expulsion, suite à la demande de l'huissier ou du locataire. Mais ce n'est absolument pas systématique.

Là encore, il y a lieu de s'interroger sur le rôle des travailleurs sociaux des CPAS :

- En fonction de quelles conditions les CPAS sont-ils présents lors de l'expulsion ? Quel impact cela peut-il avoir sur le locataire ? Sur la suite de leur parcours ? Sur le sentiment de violence institutionnelle dont ils témoignent après avoir vécu une expulsion ?

Conclusion

La procédure d'expulsion est donc un processus constitué de plusieurs étapes. Chacune d'elle engage donc une multiplicité d'acteurs : locataires, bailleurs, juge de paix, travailleurs sociaux, huissiers, etc. Bien sûr, la marge de manœuvre n'a pas la même amplitude pour chacun des acteurs, mais à chacune de ces étapes se pose la question de l'agentivité et des choix opérés, qui orienteront la procédure dans l'un ou l'autre sens.

²¹ « Après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement, les biens toujours présents dans les lieux loués – y compris les biens insaisissables parce qu'essentiels à une vie digne au quotidien – seront mis sur la voie publique. Ce dispositif "brutal" veut inciter le locataire à évacuer anticipativement ses biens mobiliers des lieux dont il a été expulsé. À défaut pour le locataire de les retirer, ils sont enlevés et conservés pendant six mois par l'administration communale, à l'exception des biens susceptibles de détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, qui seront évacués/détruits ou vendus. Le fruit de la vente sera conservé à destination du propriétaire de la marchandise pendant un délai de six mois, à l'expiration duquel il sera versé à la commune. L'huissier de justice procédant à l'exécution peut convenir avec la commune de faire directement transporter les biens en un lieu désigné par la commune, lorsqu'il est certain que le propriétaire les abandonnera et que l'encombrement ou l'atteinte à l'environnement serait contraire à la bonne administration de la commune. Les frais d'enlèvement et de conservation sont à charge du locataire. Les administrations communales peuvent dès lors subordonner la restitution des biens – à l'exception des biens insaisissables – au paiement préalable des frais prévus par l'autorité communale et variables pour chaque commune. »

Nous pourrions donc choisir d'étudier les procédures d'expulsion depuis l'angle des locataires, comme nous pourrions choisir d'autres entrées : propriétaires, travailleurs sociaux des CPAS chargés d'accompagner les expulsions, Juges de paix, Huissiers de Justice, etc. Chacun d'eux est engagé dans le processus pour des motifs, des intérêts différents. Chacun sollicite des ressources différentes pour y prendre part.

Signalons également que chaque acteur n'accorde pas la même signification à la procédure d'expulsion. Le diagnostic CLSS de la commune de Forest, par exemple, a interrogé Le Foyer du Sud, organisme de gestion des logements sociaux des communes de Forest et Saint-Gilles :

« Le logement social estime que la **démarche effective vers une expulsion du locataire est un outil efficace permettant de faire réagir les locataires en situation de non paiement**. Pour la société de logement, il s'avère que dans une majorité de cas, émettre une requête auprès de la justice de paix est une étape qui permet ensuite au bailleur (le Foyer du Sud) et le locataire de trouver un consensus autour du paiement des arriérés. » (CPAS de Forest, 2020 : 129)

Car, enfin, l'enjeu n'est bien sûr le même pour tous : là où le Juge de paix, l'huissier et le travailleur social se contentent de faire leur travail, le locataire, lui, risque de se retrouver à la rue. La question se pose donc de savoir quels types de ressources ou capitaux (sociaux, symboliques, économiques, administratifs, etc.) les locataires parviennent – ou ne parviennent pas – à mobiliser pour se maintenir au logement et faire valoir leurs droits (Bourdieu, 2000 ; Lascombes et Le Bourhis, 1996).

Le phénomène des expulsions locatives est donc un phénomène complexe, relativement peu documenté ou étudié. Parce qu'il recoupe des trajectoires de locataires tout à fait diverses, parce qu'il engage différents acteurs, avec différentes motivations et ressources, parce que l'issue du parcours n'est jamais connue d'avance, c'est une véritable énigme sociologique qui se pose à nous : comment se fait-il que certaines procédures aboutissent à l'expulsion et d'autres pas ? Que ce passe-t'il en cours de route ? Quels sont les leviers qui permettent d'arrêter la procédure ? Ou d'en sortir ?

Les parcours d'expulsions se révèlent être un objet de grand intérêt tant sociologique que politique pour le droit au logement, objet qui suscite de nombreuses questions. Nous en avons identifié quatre, que nous suivrons, comme un fil, dans la suite de ce TFE. Il s'agira, pour chacune, de se munir d'outils sociologiques (concepts ou méthodes) qui nous permettront d'y répondre.

1. Comment comprendre les parcours d'expulsions locatives ? Doit-on comprendre les expulsions comme des « accidents de parcours » individuels ? Ou doit-on regarder du côté de la conjoncture politique et sociale voire de la structure sociale ? Comment articuler les deux dimensions (individuelle, conjoncturelle, voire structurelle) pour comprendre le phénomène ?
2. Comment les travailleurs sociaux sont-ils engagés dans ce type de procédure ? Quel type de travail social est possible dans ces cas ? En fonction de quels critères le locataire aura-t-il accès à une solution de relogement ? L'accès à un relogement d'urgence dépend-il du pouvoir discrétionnaire du travailleurs ?
3. Quels sens donnent à l'expulsion chacun des acteurs engagés dans le processus ? En particulier, quelles sont les motivations des bailleurs qui initient la procédure ? Comment se fait-il que certains sollicitent un juge de paix et d'autres pas ? Quand et pourquoi décident-ils d'introduire une requête auprès d'un juge ?
4. Qu'est ce qui amène le locataire à se retrouver engagé dans une procédure d'expulsion ? Comment se fait-il que le locataire en vienne, à un moment donné, à interrompre le paiement de son loyer ?

Nous voici donc arrivé au cœur de ce TFE : puiser dans la sociologie afin d'identifier une série d'outils conceptuels/méthodologiques qui nous permettraient de répondre à ces questions.

III. Des outils sociologiques pour saisir les parcours d'expulsion

La première partie de ce TFE proposait un état des lieux de la recherche académique et institutionnelle sur les expulsions domiciliaires. La deuxième partie revenait sur le phénomène en précisant différents éléments de la mise en œuvre de la procédure : une présentation du cadre légal ; un inventaire des chiffres disponibles pour la Belgique et les régions ; une relecture par étapes de la procédure d'expulsion judiciaire, mettant la focale sur les acteurs engagés.

Ces différents matériaux (état de la recherche, cadre légal, inventaire quantitatif, déroulement de la procédure) a fait émergée une série de questions, une série d'énigmes, chacune méritant investigation et analyse sociologique.

La première question porte sur la manière de saisir les parcours d'expulsion. Et l'alternative entre une approche individualisante et une approche structurelle :

1. *Doit-on comprendre les expulsions comme des « accidents de parcours » individuels ? Ou doit-on regarder du côté de la conjoncture politique et sociale ? Comment articuler les deux dimensions (individuelle, conjoncturelle, voire structurelle) pour comprendre le phénomène ?*

Cette question était déjà présente dans l'introduction de ce TFE lorsque j'évoquais ma rencontre avec différents travailleurs sociaux dans le cadre de l'enquête de terrain liée à ma thèse. Si elle comporte un véritable intérêt sociologique, rappelons qu'elle comprend également une portée politique et pratique : elle peut orienter le type d'accompagnement proposé aux locataires qui subissent ce type de procédure (cf. anecdote de l'introduction).

1. Récits de vie, trajectoires et carrières

Comment donc appréhender les parcours d'expulsion ? Cette question implique en fait deux enjeux :

- 1) il s'agit d'abord d'appréhender un processus, construit en étapes, dans une perspective dynamique et longitudinale, qui a un début, des bifurcations possibles, et une fin.
- 2) il s'agit ensuite comme on l'a dit, de parvenir à articuler le singulier et le collectif, l'individuel et le structurel, à une époque où les politiques sociale d'insertion et d'« activation » se construisent sur une approche individualisante de la précarité, ce qui n'est pas sans effet pervers sur le public (les politiques d'« activation », de « contractualisation », et leur injonction l'« autonomie » cf. les travaux de François De Singly, Nicolas Duvoux ou Cégolène Frisque).

Pour y répondre, nous nous pencherons d'abord sur ce que la collecte des récits biographiques des locataires engagés dans des procédures d'expulsions aurait à nous offrir.

La notion de trajectoire

L'approche biographique est le premier outil dont nous pourrions nous saisir, tout en gardant en tête les différents « risques » et « écueils » listés par Passeron (Passeron, 1990) : les récits biographiques produiraient « l'illusion littéraire de la compréhension », accordant un lien logique à une série d'évènements qui s'enchaînent et se répondent, prenant sens l'un par l'autre, dans un parfait enchaînement de cause à effet (Passeron, 1990 : 3), une « illusion biographique », en somme (Bourdieu, 1986). Le risque, à nous contenter des récits que les individus font de leur parcours est en somme de se laisser happer par la reconstruction artificielle de celui qui témoigne, et de manquer l'ensemble des contraintes objectives, mais aussi les éléments de hasard, incohérences et évènements anecdotiques passés à la trappe et qui pourtant déterminent les trajectoires. Pour autant, « l'excès de sens et de cohérence inhérent à toute approche biographique » (Passeron, 1990 : 4) devrait-elle nous amener à rejeter toute approche par les récits de vie ?

Pour y éviter l'écueil, nous pouvons nous tourner vers la notion de trajectoire telle qu'elle est mobilisée par Anselm Strauss.²² Strauss utilise cette notion dans son travail sur la maladie afin de « faire référence non seulement au développement physiologique de la maladie de tel patient, mais également à toute l'organisation du travail déployée à suivre ce cours, ainsi qu'au retentissement que ce travail et son organisation ne manquent pas d'avoir sur ceux qui s'y trouvent impliqués » (Strauss, 1992 : 143). Si Strauss reconnaît la dimension subjective du récit biographique²³, il appréhende les trajectoires des individus en les confrontant aux *conditions d'existence* de ceux-ci et aux contextes et organisations sociales au sein desquels elles se déploient.

Les entretiens biographiques d'un locataire expulsé serait donc un matériau précieux pour y puiser les éléments significatifs qui l'amène aujourd'hui à se retrouver engagé dans une procédure d'expulsion : il s'agit de recueillir le récit de vie du locataire, dans sa dimension personnelle et intime, la situation sociale de ses parents, les ressources et capitaux dont il disposait ou manquait dès le départ, les obstacles auxquels il a fait face, son parcours d'étude, son parcours professionnel, son parcours de vie affective, sa santé etc., bref, tout ces éléments qui nous permettent de retracer ce processus de *socialisation*, qui l'amène à posséder certaines dispositions et à se retrouver dans telle *situation*. Mais ces éléments, pour devenir un matériau valide, exigent encore un travail d'interprétation (Passeron, 1990 : 4) et d'objectivation, que la chercheuse ou le chercheur effectue en le rattachant aux contraintes, au contexte social, politique, économique dans lesquels ils ont eu lieu. Comme Strauss étudiait la maladie et l'organisation du travail déployée tout autour, il s'agit d'étudier le parcours de vie, en le rattachant aux conditions sociales qui rendent possible et déterminent son développement : ajouter des contraintes objectives au récit subjectif.

Pour conclure, citons le détour par lequel Passeron passe pour illustrer la notion de « trajectoire » dans laquelle il voit un modèle « balistique » : « On voit dès le principe qu'il s'agit de composer une force et une direction initiales propres à un mobile avec les champs de forces et d'interactions qu'il traverse [...] La balistique calcule dans un champ d'informations moins épuré que celui de la géométrie analytique ; que dire alors des champs de forces sociologiques ? » (Passeron, 1990 : 21) Pour comprendre une trajectoire sociale en sociologie, il faut tenir compte de son point de départ, de sa direction initiale mais aussi nombreuses contraintes objectives, ces « champs de forces » par lesquelles elle passe et qui la détermine.

Une carrière de mal-logé

Au fil de nos lectures, nous rencontrons un second outil sociologique qui nous semble particulièrement opératoire pour rendre compte des parcours d'expulsion : la notion de carrière, qui articule dimensions subjectives et objectives. Everett Hughes, par exemple, s'en saisit pour analyser la trajectoire d'un individu dans le secteur professionnel. Comme le souligne Howard Becker, la carrière chez Hughes renvoie à deux dimensions : « dans sa dimension objective, une carrière se compose d'une série de statuts

²² Notons qu'il y a des raisons de considérer le récit de vie subjectif comme matériau riche et utile, et non pur produit de « l'illusion biographique », sans forcément passer tout de suite à la notion de trajectoire telle que mobilisée par Strauss et Goffman, dans la mesure où ce type de récit, comme le note Claude Dubar, est lui-même contraint : « dans la mesure où l'expression de [la] trajectoire subjective est doublement contrainte, par les catégories lexicales disponibles et les questions du chercheur, on peut faire l'hypothèse que le corpus des entretiens recueillis et des schèmes construits à partir d'eux permet de dégager, de manière inductive, des types d'argumentation, des agencements typiques, des configurations spécifiques de catégories... » (Dubar, 1998).

²³ « *Lorsqu'on fait le récit de sa vie (...) on ordonne les événements de façon symbolique. Le sens qu'on donne à sa vie repose sur les concepts et les interprétations auxquelles on accorde délibérément la primauté sur la multitude désordonnée des actes de son passé* » (*Mirrors and masks : The search for Identity*, 1959, tr. Fr.1992, p.153-154, cité par De Queiroz et Ziolkowski, 1994, p.47.)

et d'emplois clairement définis, de suites typiques de positions, de réalisations, de responsabilités et même d'aventures. Dans sa dimension subjective, une carrière est faite des changements dans la perspective selon laquelle la personne perçoit son existence comme une totalité et interprète la signification de ses diverses caractéristiques et actions, ainsi que tout ce qui lui arrive. » (Becker, 1985 : 126). La notion de carrière permet donc « d'appréhender les étapes d'accès et d'exercice d'une profession comme une suite de changements objectifs de positions et la série des remaniements subjectifs qui y sont associés » (Fillieule, 2001). Objectif et subjectif s'articulent et s'entrecroisent pour rendre intelligible les trajectoires de l'individu au travail.

Becker reprend à son tour la notion de carrière mais rompt avec l'utilisation « traditionnelle » qu'on peut en faire dans l'analyse des trajectoires professionnelles, et il mobilise le terme pour étudier les parcours des groupes « déviants » : musiciens de jazz, fumeurs de marijuana, homosexuels. Becker, en sociologue, cherche à rompre avec les « conventions » tant communes que scientifiques, et à comprendre ces parcours en leur accordant une intelligibilité propre :

« Supposer que le comportement que l'on étudie est parfaitement sensé, mais que ce sens nous échappe pour le moment, est en général une bonne alternative sociologique à l'hypothèse [...] de la folie [...]. En termes d'analyse, cela signifie que chaque fois que nous découvrons quelque chose qui nous semble si étrange et si incompréhensible que la seule explication que nous puissions en donner est une version quelconque de "Ils doivent être fous", nous devrions systématiquement suspecter que nous manquons grandement de connaissances sur le comportement que nous étudions. Il vaut mieux supposer que tout cela a un sens et en rechercher la signification. » (Becker, 2002 : 58-62)

Le sociologue considère donc que si les études consacrées aux professions utilisent généralement le concept de carrière pour distinguer ceux qui « réussissent » de ceux qui ne réussissent pas, on peut aussi l'utiliser pour distinguer différents types d'aboutissement des carrières, indépendamment de la question de la « réussite ». » (Becker, 1985 : 47)

On pourrait donc, avec Becker, parler de carrière de mal-logement ou, plus précisément pour le cas qui est le nôtre, de carrière de « mauvais locataire », carrière de « mauvais payeur ». Et se donner les moyens de comprendre, avec les outils qu'il nous donne, le sens que les individus donnent à la suspension du paiement de leur loyer – à l'opposé du jugement de la gestion du logement « en bon père de famille », des considérations de « bonne foi » ou de « bonne volonté » du locataire sur lesquelles ont travaillé des chercheurs comme Frisque (2006) ou Bertrand (2008).

A travers la notion de carrière, Becker propose de « construire un modèle séquentiel de la déviance » opposé au modèle synchronique, qui prend en compte les changements dans le temps. Ce modèle s'oppose à l'approche traditionnelle des recherches sur la déviance qui porte un regard pathologisant sur celle-ci, cherchant à découvrir « l'étiologie » du « mal », les causes du comportement indésirable. L'instrument « typique » de ce type d'approche est l'analyse multivariée, nous dit Becker. Celle-ci présuppose « que tous les facteurs qui contribuent à produire le phénomène étudié agissent simultanément ; elle cherche à découvrir la variable, ou la combinaison de variables, qui « prédira » le mieux le comportement étudié. Par exemple, dans une étude de la délinquance juvénile, on s'efforcera de découvrir si c'est le quotient intellectuel de l'enfant, le quartier où il vit, la désunion de son foyer, ou telle combinaison de ces facteurs, qui rend compte de sa délinquance. » (Becker, 1985 : 45) La notion de carrière permet de sortir de l'approche « par profil à risque », courante dans les études sur le sans-

abrisse ou le mal-logement, notamment. Elle nous permet, du moins, de la complexifier en travaillant sur les parcours : dans une perspective longitudinale et dynamique.

Pour sortir de ce modèle, Becker va donc élaborer un modèle séquentiel qui tienne compte du temps, de la durée, du progrès, car « en réalité toutes les causes n'agissent pas au même moment : il nous faut donc un modèle qui prenne en compte le fait que les modes de comportement se développent selon une séquence ordonnée. » À chaque séquence ses propres motifs, motivations et explications : « il faut des types différents d'explication pour analyser comment une personne se trouve en situation de se procurer facilement de la marijuana, pourquoi, une fois dans cette situation, cette personne veut faire elle-même l'expérience de la drogue, et enfin pourquoi, ayant fait cette expérience, elle continue à en consommer. En un sens, chacune de ces explications renvoie à une cause nécessaire du comportement, puisque personne ne peut devenir fumeur régulier de marijuana sans être passé par chacune des phases. L'explication de chaque phase constitue donc un élément de l'explication du comportement final. » (Becker, 1985 : 46)

L'autre grand intérêt de l'outil de Becker, c'est que la carrière est perçue comme un *engagement progressif*, constitué de différentes étapes. À chacune d'elles ses propres apprentissages, techniques et représentations. L'individu développe en effet, pour chaque séquence, une série de techniques de « neutralisation » ou de justifications de ses pratiques déviantes. Ces techniques et représentations sont nécessaires pour tenir « entre les deux mondes », explique Becker, maintenir des pratiques déviantes tout en maintenant la reconnaissance des normes des institutions conventionnelles. Muriel Darmon, par exemple, reprend à Becker la notion de carrière pour proposer une approche sociologique du devenir-anorexique. Elle adapte Becker et propose un modèle en quatre étapes pour la carrière anorexique : l'entrée dans l'anorexie, le maintien, le maintien malgré les avertissements, le recours à l'institution.

Quelles sont donc les différentes séquences de la carrière de locataire-mauvais payeur ? Quelles sont les représentations contradictoires pour le locataire qui suspend le paiement de son loyer ? Quels types de techniques met-il en place pour se maintenir dans sa carrière (justifications, promesses, excuses, échanges de services envers le propriétaire, etc.) ? Ou pour en sortir ? Pour sortir, par exemple, d'une procédure d'expulsion, avant qu'elle n'aboutisse ?²⁴ Becker nous offre un modèle riche pour étudier toute carrière qui dévie de la norme – celle, pour ce qui nous concerne ici, du « bon père de famille ».

Articuler dispositions et situations

Les entretiens biographiques semblent donc être des outils d'enquête particulièrement précieux pour saisir les trajectoires des individus, leurs conditions de vie, leurs expériences, leurs pratiques. Olivier Schwartz et al. parlent pour cela d'un ensemble de réalités indissociablement objectives et subjectives et qui constituent les « d'univers de vie » des individus (Schwartz et al., 1999 : 458). À cet « univers de vie » s'ajoute un « univers de sens », constitué des représentations, jugements et significations que l'individu accorde à sa propre trajectoire. Mais reconnaître la dimension subjective et artificielle de la reconstitution de son propre parcours à travers dans un récit, n'implique pas de l'invalider totalement et de le rejeter en bloc dans le domaine de « l'illusion biographique ».

Ce qu'il faut, c'est accepter que le récit qui nous est livré exige encore un travail d'interprétation et d'objectivation, reconnaître la dimension subjective du récit, et la rattacher à des conditions sociales et

²⁴ Becker écrit : « Il faudrait aussi prendre en compte ceux qui entretiennent avec la déviance des rapports plus éphémères et que leur carrière éloigne ultérieurement de celle-ci pour les rapprocher d'un genre de vie conventionnel. C'est ainsi, par exemple, que l'étude des jeunes délinquants qui ne continuent pas dans cette voie à l'âge adulte nous en apprendrait peut-être davantage encore que l'étude de ceux qui s'enfoncent dans la délinquance. » (Becker, 1985 : 48)

politique d'émergence : « ajouter des contraintes à l'interprétation » (Passeron, 1990 : 4). C'est la tâche du sociologue. C'est notamment possible en mobilisant les concepts de trajectoire et de carrière, qui pour revenir à Passeron, permettent de « comprendre le devenir biographique comme le produit d'un double mouvement, celui de l'action sociale des individus et celui du déterminisme social des structures. » (Passeron, 1990 : 17)

Ce que nous proposons ici, c'est de mobiliser les deux concepts à la fois, trajectoire et carrière, de les combiner de manière à accorder une « attention égale aux processus et à la dialectique permanente entre histoire individuelle et institution et, plus généralement, les contextes » (Perrin-Heredia, 2010 : 443, note1).

On retrouve cette approche dans les travaux d'Olivier Fillieule²⁵ ou dans la thèse de Ana Perrin Heredia, qui articulent trajectoire et carrière. Là où la trajectoire porte sur le parcours de l'individu, ses « univers de vie » articulés aux « univers de sens » qu'il crée, nous pouvons dire que la carrière porte sur une séquence particulière de sa vie, qui se pense dans sa relation à une institution, une norme qui détermine le comportement déviant (trajectoire de vie, donc mais carrière de fumeur de marijuana, de musicien de jazz, de locataire, etc.).

Trajectoires et carrières sont bien sûr toujours liées et se complètent. C'est la trajectoire de l'individu, recoupant socialisation et conditions d'existence, qui lui permettra de mobiliser certains discours, de solliciter certains des supports (pour reprendre le concept de Castel, cf. *supra*) et ressources, de maîtriser des pratiques déterminant la manière dont sa carrière déviante se développera. Et bien évidemment la trajectoire biographique se trouve elle-même transformée, déviée, par la carrière déviante de l'individu et l'orientation qu'elle peut prendre. Trajectoire et carrière nous permettent d'articuler *situations* de vie et *dispositions* pour y faire face, révélant ainsi « le produit concret de ce que les acteurs font en étant faits » (Queiroz de J-M., Ziolkowski M., *L'interactionnisme symbolique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1994, p. 69).

Il semble que les deux défis identifiés plus haut soient relevés (1. Saisir un processus ; 2. Articuler individuel et structurel). Adaptée aux situations d'expulsion locative, la combinaison des deux notions de trajectoire et de carrière nous permettra donc :

- de saisir les parcours des individus comme des processus dynamiques, constitués de plusieurs séquences ;
- d'articuler parcours individuel et forces structurelles qui contraignent ces parcours ;
- d'accorder du sens à l'interprétation que l'individu fait de sa propre trajectoire et de ses pratiques, plutôt que de les disqualifier comme « folles » ou « insensées ».

La possibilité d'envisager les expulsions comme un « accident de parcours »²⁶ s'éloigne donc petit à petit après avoir approché les concepts de trajectoires et de carrière, qui nous invitent à articuler dimensions subjectives et objectives des parcours individuels, dispositions et situations : toute rupture conjugale, par exemple, ne mène pas à la rue ; toute procédure d'expulsion non plus²⁷.

²⁵ On reprend ici, en l'adaptant les propos d'Olivier Fillieule, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. *Post Scriptum* », *Revue française de science politique*, vol 51, n°1-2, 2001, pp. 199-215.

²⁶ Pour une critique de ce paradigme, lire le passionnant article de Ana Perrin-Heredia, « Les logiques sociales de l'endettement : gestion des comptes domestiques en milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, vol. 76, no. 4, 2009, pp. 95-119.

²⁷ Cela rejoint d'ailleurs les considérations de Glen Bramley & Suzanne Fitzpatrick dans leur travail sur les profils à risque de sans-abrisme, qui a été d'une grande aide pour construire mon raisonnement. Dans leur article daté de 2018, « Homelessness in the UK: who is most at risk? », ils identifient une série de profils à risque de sans-abrisme :

Si nous parlons de carrière *déviante* avec Becker, nous n'avons pas encore évoqué ce qui se joue à l'autre bout, du côté de celui qui porte le jugement : la déviance est toujours déviance par rapport à une norme. Regardons à présent du côté de ceux qui produisent et reproduisent cette norme.

2. Une approche interactionniste de l'institution

La notion de carrière déviante telle que Becker la formule nous a amenée à nous intéresser, de manière plus large, à ce que l'approche interactionniste pouvait apporter à notre travail. Car en effet, si nous avons parlé de carrière déviante chez Becker, nous n'avons pas encore développé une quelconque considération sur ce qui définit le comportement déviant comme tel. S'ouvre alors un autre champ d'analyse, avec d'autres acteurs et d'autres espaces institutionnels jusque-là restés invisibles et qui pourtant ont un rôle à jouer dans la carrière déviante : propriétaires, travailleurs sociaux, agents de recouvrement de dettes, CPAS, associations d'aides aux locataires... Le second instrument que nous décidons donc de mobiliser n'est plus une notion ou un concept mais plutôt une approche générale, celle de l'interactionnisme – qui était déjà là, en fond, quand nous développons plus haut la notion de carrière déviante selon Becker.

Ce qui était présent en sous-texte quand nous parlions plus haut de carrière déviante, c'est que la déviance n'est jamais chez Becker un attribut ou une substance propre à l'individu mais une *relation* : « elle dépend de la marge de tolérance des acteurs en présence. Jugement de valeur étayé sur les manières les plus courantes de vivre à l'intérieur du groupe, la déviance est dans le regard de l'Autre et non un contenu objectif de conduite. » (Le Breton, 2012 : 229) Becker définit en effet la déviance « comme le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu qui, aux yeux du groupe, a transgressé une norme. » Pour cette raison, il s'intéresse moins aux caractéristiques personnelles et sociales des déviants « qu'au processus au terme duquel ils sont considérés comme étrangers au groupe, ainsi qu'à leurs réactions à ce jugement » (Becker, 1985 : 33).²⁸ La déviance n'est pas une caractéristique intrinsèque à l'individu, mais un jugement porté par un groupe : « Ce que je veux dire, c'est que *les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance*, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme des déviants. De ce point de vue, la déviance *n'est pas* une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur ». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette. » (Becker, 1985 : 33).

« It has made clear that, in the UK at least, homelessness is not randomly distributed across the population, but rather the odds of experiencing it are systematically structured around a set of identifiable individual, social and structural factors, most of which, it should be emphasized, are outside the control of those directly affected. Note that the resultant 'weighted possibility' (Williams, 2001) of homelessness for some systematically disadvantaged groups is so high that it comes close to constituting a 'norm'. » (p.112). Mais les auteurs nuancent leurs résultats en invitant la recherche à se pencher sur des modèles plus complexes pour étudier les trajectoires : « It is also important to qualify these comments by observing that the models used in this paper have been essentially linear additive, assuming a similar layering of effects for different groups, and not incorporating interaction effects. While this has been an effective research strategy at this exploratory stage, there is clearly scope for further investigation of more complex models. » (p.114).

²⁸ Pour revenir à notre point précédent, la notion de carrière n'est donc définitivement pas une redite ni une reprise de la trajectoire biographique, mais l'une et l'autre se complètent. Là où la carrière est pensée dans l'interaction et le rapport à la norme, la trajectoire permet d'identifier des ressources ou « supports » (au sens de Castel), propres à l'individu, qui lui permettent d'évoluer de différentes manières dans le développement de sa carrière déviante – la carrière de « mauvais locataire », par exemple.

Tous les groupes n'ont bien entendu pas le même pouvoir d'imposer cette étiquette de la déviance, de la justifier par des relations d'autorité, des normes ou des textes de loi (Le Breton, 2012 : 231). Pour revenir à notre cas, ce sont les travailleurs sociaux, les Juges et les propriétaires qui, soutenus par un système de normes, de lois ou d'outils de travail social, ont le pouvoir de juger les comportements, les pratiques et les représentations des classes pauvres à qui ils ont affaire : juger de leur « bonne foi », pour revenir au travail de Bertrand (2018) évoqué plus haut, juger de leur « bonne » ou « mauvaise gestion » (Perrin-Heredia, 2010), juger de leur rapport au travail ou de leur implication suffisante dans la recherche de logement. Leur jugement aura pourtant un impact de premier ordre dans les trajectoires et carrières des individus. Il semble donc fondamental de tenir compte des leurs actions pour saisir les parcours d'expulsion.

L'approche interactionniste nous permet donc de faire entrer un nouvel acteur sur notre terrain d'étude, un acteur dont le jeu est déterminant pour saisir les différentes dynamiques à l'œuvre dans les parcours d'expulsion : les agents de l'administration.

Cette approche nous aidera à répondre à la seconde question que nous nous posions :

2. *Comment les travailleurs sociaux sont-ils engagés dans ce type de procédure ? Quel type de travail social est possible dans ces cas ? En fonction de quels critères le locataire aura-t'il accès à une solution de relogement ? L'accès à un relogement d'urgence dépend-t'il du pouvoir discrétionnaire du travailleurs ?*

Le rôle des agents de l'administration

Un pan essentiel de la recherche sociologique sur l'action publique a pris pour objet l'influence des agents de l'administration sur la mise en œuvre des politiques publiques. Michael Lipsky parle de *street-level bureaucrats*, fonctionnaires de terrain comme par exemple, les travailleurs sociaux, les agents de l'administration, les enseignants, les services de polices (Lipsky, 1989). Il les considère comme des *policy makers*. Chargés de la mise en œuvre des politiques publiques, ils sont en interaction directe avec les bénéficiaires, et leurs actions ou décisions peuvent avoir un impact direct sur le devenir de ces derniers. Cela est notamment rendu possible par le *pouvoir discrétionnaire* dont ces agents sont investis.

Dans les pas de Lipsky, et à la suite des travaux interactionnistes comme ceux de Goffman, Vincent Dubois a consacré une grande partie de ses travaux à la question de ces agents de l'administration et des leurs interactions avec les usagers issus des classes populaires. Dans *La vie au guichet*, Dubois se penche sur la relation des agents des guichets de caisses d'allocation familiales avec leur public (Dubois, 1999). Il constate que la marge d'autonomie laissée aux agents peut parfois les mener à faire un nombre de tâches supérieur à ce qui est prévu par leur fonction – et notamment des tâches qui ne sont pas réglementées par le strict cadre juridique. Les guichets deviennent alors un lieu d'échange, d'écoute, de conseil et d'entraide, mais aussi lieu de tension et de conflit. Alors que l'agent de guichet fait face à des individus démunis, il endosse un rôle qui n'est pas prévu par le règlement administratif, et se trouve investit personnellement dans sa fonction.

Si les agents de l'administration peuvent être considérés comme des « entrepreneurs de morale », de ceux qui ont le pouvoir de créer les normes (Becker, 1985 : 171), ou du moins de les activer, ils peuvent aussi être perçus comme des acteurs prenant part aux carrières des individus qu'ils accompagnent. Dans tous les cas, les agents engagés dans l'accompagnement social des carrières déviantes de mal-logés, notamment, jouent un rôle déterminant dans leurs parcours. Pour ce qui nous concerne, l'aboutissement d'une procédure d'expulsion (expulsion effective, maintien dans le logement ou relogement) peut dépendre de l'implication du travailleur social dans l'accompagnement proposé : sa marge de manœuvre ou son pouvoir discrétionnaire est suffisamment important pour jouer un rôle déterminant dans l'issue

de la procédure – parce que par exemple, une assistante sociale peut ne pas s’impliquer outre mesure dans un dossier jugé « perdu d’avance » (cf. « effet Matthieu », Merton, 1968), d’autant plus que leur charge de travail est considérable.

Le travail de Dubois nous permet répondre à ce souci d’objectivation et de « mise en contexte » nécessaire pour interpréter les trajectoires biographiques et les carrières des individus. Sa recherche a pour ambition de creuser du côté des dispositifs d’aide publique, pour revenir aux « contextes » sociaux et politiques au sein desquels les parcours émergent, et pour objectiver les carrières individuelles en répondant à plusieurs questions : Quelles politiques d’aide sociale en place ? Quel type d’accompagnement ? Quelles conditions de travail, moyens d’actions, pratiques, mais aussi quelles normes et représentations mobilisées par les travailleurs sociaux chargé d’accompagner ces ménages ?

Si la lecture de l’ouvrage de Dubois est si féconde, c’est aussi parce que *La vie au guichet* met en scène un double regard sur les dispositifs publics des caisses d’allocation familiales en France : le premier chapitre est consacré aux agents du guichet, le second se place du côté de ses usagers et rend compte de leur agentivité propre.

Agentivité des acteurs et zones de liberté

Dubois articule en effet sa réflexion sur la mise en œuvre des politiques publiques à la question des rapports des classes populaires à ses institutions. Quels usages de ces institutions et de ces dispositifs font les allocataires ? Que viennent-ils solliciter ? Quelles sont leurs attentes ? Comment parviennent-ils à y répondre ? Le sociologue propose de « saisir ce que les individus importent dans leurs pratiques de l’institution, des ressources, compétences ou dispositions sociales constituées en dehors de l’institution et de situer dans le même temps la place de cette dernière dans l’espace des relations qui détermine les conditions d’existence de ceux qui s’y adressent. » (Dubois, 1999 :18). Là encore, le chercheur postule que les individus, bien qu’appartenant aux classes les plus précaires, possèdent certaines formes de ressources ou supports propres, qui seront déterminants dans leur carrière d’allocataires sociaux. Cette sensibilité particulière aux pratiques et aux ressources des individus n’empêche en aucun cas de reconnaître le poids des contraintes sociales qui pèsent sur les individus. Il s’agit au contraire de les comprendre, de les étudier, tout en refusant de considérer ceux qui en sont les victimes comme des « idiots culturels » (*cultural dopes*, cf. Garfinkel, 2007 : 137).

Cette tension vive, entre ceux qui réduisent les classes populaires à la passivité et au manque (misérabilisme) et ceux qui célèbrent l’agentivité et la richesse des pratiques populaires en oubliant qu’elles sont aussi des pratiques dominées (populisme), traverse toute la sociologie²⁹. Et si cette tension est peut-être vouée à ne jamais être totalement résolue, elle trouve tout de même des points d’apaisement dans les travaux de Vincent Dubois notamment, mais aussi, avant lui, chez Goffman.

Dans *Asiles*, Goffman porte son regard sur l’étude de la condition sociale des malade mentaux, enfermés dans une *institution totalitaire*, où les individus mènent une vie isolée du reste de la société, contrainte et réglée dans les moindres détails (Goffman, 1968). Dans son ouvrage, Goffman montre comment, à travers différentes tactiques « parfois invisibles ou clandestines, le malade mental interné en hôpital psychiatrique parvient à résister au « dépouillement biographique » dont il est l’objet et à maintenir une identité minimale de « personne ». [...] Par toute une série d’adaptations secondaires, l’interné travaille à maintenir des zones d’autonomie lui évitant d’être totalement défini à travers sa folie. » (De Queiroz

²⁹ Cf. GRIGNON Claude, PASSERON Jean-Claude, *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

et Ziolkowski, 1994 : 50). Parmi ces adaptations secondaires, nous trouvons ce que Goffman appelle « les techniques de distanciation » :

« Si l'une des fonctions des adaptations secondaires est de dresser une barrière entre l'individu et l'unité sociale à laquelle il est censé appartenir, il faut s'attendre à ce que certaines d'entre elles ne procurent aucun bénéfice intrinsèque et ne soient mises en œuvre que par souci de prendre une distance interdite, de « repousser ceux qui repoussent » afin de préserver son moi³⁰. Tel semble bien être le cas pour les formes très banales d'insubordination rituelle que sont les empoignades ou les sabotages, initiatives dont il n'est pas réaliste d'attendre le moindre changement bénéfique. Par l'insolence caractérise sans être toute fois passible de sanction immédiate, les remarques proférées assez bas pour n'être pas clairement entendues des autorités, les gestes accomplis derrière leur dos, le subordonné exprime son détachement à l'égard de la place qu'on lui assigne officiellement. » (Goffman, 1968 : 368)

Après cette lecture, comment ne pas poser un nouveau regard sur les comportements des usagers des services sociaux, et sur l'attitude de désinvolture ou de rejet dont ils peuvent faire preuve, et qui est souvent dénoncée par les travailleuses sociales ? Comment ne pas réinterpréter de la même manière le comportement de la personne en cours de procédure d'expulsion et qui n'applique pas les conseils proférés par l'assistante sociale qui la suit, ne se présente pas à l'audience, ou pas avec les bons papiers, n'adopte pas l'attitude qu'on lui a conseillé d'avoir, ou ne présente pas les arguments indiqués pour suspendre la procédure ?

Les conflits d'interprétation : rendre compte du décalage

Goffman comme Dubois offrent donc des brèches qui permettent de s'échapper de la tension entre marges d'autonomies et contraintes. Ils nous offrent des outils, des méthodes, des manières de voir et d'appréhender nos objets, de façon à justement *tenir*, assumer cette tension. Et cela est rendu possible notamment par cette attention portée aux différents acteurs engagés dans la même action, mais aussi à l'interaction qui se joue entre eux.

L'approche interactionniste invite également à être attentif à ces conflits, et aux décalages de perceptions que deux acteurs engagés peuvent avoir sur une même situation. Car les adaptations secondaires identifiées par Goffman pour négocier des marges d'autonomie, aussi minimales soient-elles, donne souvent lieu à ce que le sociologue appelle des « conflits des interprétations » :

« Du point de vue du malade, le refus d'échanger un seul mot avec le personnel ou avec ses camarades peut constituer la preuve qu'il récuse l'opinion de l'institution sur son caractère et son identité ; mais le personnel supérieur de l'hôpital peut fort bien interpréter cette attitude de repli sur soi comme relevant précisément de la symptomatologie pour les besoins de laquelle on a créé l'établissement et y voir la meilleure justification de la situation actuelle du malade. » (Goffman, 1968 : 359)

Il y aurait encore beaucoup à dire des outils que nous offrent l'interactionnisme symbolique pour saisir ces décalages qui sont au cœur des procédures d'expulsion, entre locataires, juges, travailleurs sociaux, huissiers et propriétaires – chacun d'eux étant engagé à leur manière dans la procédure, investissant leurs propres ressources, y défendant leurs propres intérêts, mobilisant leurs propres représentations. L'interactionnisme semble donc être un outil approprié pour interroger, notamment, les définitions multiples que chacun des acteurs peut avoir d'une expulsion.³¹

³⁰ Cf. Lloyd W. Mc Corkle et Richard Korn, « Resocialization Within Walls », *The Annals*, CCXCIII 1934, p.88. cité par Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1968, p.368

³¹ Cf. *supra*.

L'autre aspect sur lequel je voudrais insister c'est le souci porté à une autre type de dissonance entre les acteurs, cette fois-ci dans leur rapport au temps. Je pense, notamment, à ce que Everett Hughes appelle le *drame social du travail* :

« Dans beaucoup de métiers, les praticiens ou les travailleurs (pour utiliser à la fois un terme qui suggère un haut statut et un terme qui renvoie à un statut inférieur) perçoivent comme une routine quotidienne ce qui constitue une situation de crise pour ceux qui font appel à leurs services. Il s'agit d'une source de tension constante. Car celui qui affronte une situation de crise pense que l'autre essaie de minimiser ses ennuis et ne le prend pas assez au sérieux. Mais la compétence même de celui-ci vient de ce qu'il a eu à traiter des milliers de cas semblables à celui que le client aimerait considérer comme unique. Le travailleur pense que sa longue expérience lui a appris que les clients exagèrent leurs problèmes, et c'est pourquoi il recourt à des artifices pour se protéger et gagner du temps. » (Hughes, 1997 : 84-85)

« Il peut certainement exister, dans l'esprit de ceux qui reçoivent des services d'urgence, une sorte de ressentiment du fait qu'une chose aussi fondamentale pour eux puisse susciter une attitude plus calme et plus objective, bien qu'ils sachent parfaitement que celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre de toute compétence, et quand bien même ils ne pourraient supporter de voir l'expert à qui ils confient leur problème montrer des signes de nervosité. » (Hughes, 1997 : 85)

Avec cela en tête, comment, encore une fois, porter un nouveau regard sur ce qui peut se jouer entre les travailleurs sociaux des CPAS, dont le travail quotidien, routinier, consiste à suivre des usagers en procédures d'expulsion, et ces usagers qui se retrouvent dans l'urgence de la perte de leur logement ?

De nouvelles questions émergent au sujet de la dette locative et de son remboursement : comment le juge peut-il concilier les deux parties autour d'un plan d'apurement de la dette locative ? Comment concilier les attentes du propriétaire avec les capacités du locataire ? Comment concilier leurs deux temporalités (urgence de se voir payé, attente d'une rentrée d'argent, etc.) En fonction de quels critères établit-on le plan de paiement, ses échéances, sa périodicité, et le montant de la mensualité ?³²

L'approche interactionniste nous invite donc à porter un nouveau regard sur chacun des acteurs engagés dans l'échange, chacun ayant sa propre agentivité, ses propres marges d'actions (aussi infime soient-elles) ses propres interprétations et jugements posés sur les actions de l'autre. Mais cette ouverture à l'agentivité de l'ensemble des protagonistes nous semble encore source de tension et d'inconfort. Comment rendre compte de la contrainte dans notre étude des procédures d'expulsion ? Un élément manque encore.

Dans son ouvrage sur l'interactionnisme symbolique, David Le Breton explique que pour l'interactionnisme, « la réalité sociale n'est pas la répétition d'un modèle, mais une permanente construction sociale. Les règles, les normes, les structures sont des processus toujours renaissants. » (Le Breton, 2012 :59). Ainsi si les normes et les règles existent, le sociologue interactionniste se donne pour tâche de « comprendre comment les acteurs s'en arrangent plutôt que de les percevoir comme ses marionnettes. [...] Toutes ne sont pas sollicitées en même temps. Seule la décision de l'acteur les active.» (Le Breton, 2012 : 59). La question qui se pose est dès lors la suivante : ne risque-t-on pas là encore de tomber dans cet écueil populiste, dénoncé par Grignon et Passeron, qui consiste à effacer le poids de la domination qui pèse sur les dominés ?

³² Dans son rapport, l'IWPES cite l'ALPIL (actions pour l'insertion par le logement) : « Toute la question de la prévention peut se résumer à celle de la gestion du temps. Très souvent, nous avons noté combien les temporalités différentes des acteurs concernés (les propriétaires, les locataires, les travailleurs sociaux, les intervenants du droit et ceux du logement) pesaient sur le suivi du dossier. La prévention s'exercera, entre autres, par le rapprochement des temporalités » (ALPIL, 2008, p. 2. ; cité par l'IWEPES, 2015, p.17). Cette question du rapport au temps me semble fondamentale et j'espère avoir l'occasion de la développer dans le cadre de ma thèse.

On peut en effet considérer que l'approche interactionniste et l'approche structurale sont antinomiques, opposées, comme Bourdieu a pu l'avancer parfois de manière véhémente, et peut-être injuste :

« Par opposition à la vision interactionniste, qui ne connaît aucune forme d'efficacité sociale que l' « influence » directement exercée par une firme (ou une personne chargée de la représenter) sur une autre à travers une forme quelconque d' « interaction », la vision structurale prend en compte des effets qui s'accomplissent en dehors de toute interaction : la structure du champ, définie par la distribution inégale du capital, c'est-à-dire des armes (ou des atouts) spécifiques, pèse, en dehors de toute intervention ou manipulation directe, sur l'ensemble des agents engagés dans le champ, restreignant d'autant plus *l'espace des possibles* qui leur est ouvert, qu'ils sont plus mal placés dans cette distribution. Le dominant est celui qui occupe dans la structure une position telle que la structure agit en sa faveur. » (Bourdieu, 2000 : 238.)

Les travaux de Becker, Goffman et Dubois semblent pourtant éviter cet écueil, puisque l'enjeu pour eux semble de comprendre le sens que prennent les actions individuelles et les interprétations subjectives au sein d'un système normatif ou légal. Les travaux de Dubois comme les travaux de Lippy portent explicitement sur l'actualisation des structures sociales dans les routines quotidiennes de l'administration.

Peut-être que nous aussi, pour être tout à fait sûr de saisir le poids de la structure à sa juste mesure, nous devrions nous outiller d'un troisième instrument sociologique, un outil qui :

- Nous préserve contre le risque de se perdre dans l'étude d'interactions « face à face » autonomes, détachées de tous les rapports sociaux qui les structurent ;
- Laisse toute sa place à l'agentivité des acteurs, en considérant que chaque action de l'un peut constituer une contrainte qui pèsera sur l'autre.

Ce troisième outil, c'est le concept de configuration tel que le construit Elias.

3. La notion de « configuration » chez Elias

Pour le sociologue, cette notion de « configuration » est un moyen de dépasser ce « faux débat », aussi vieux que la sociologie, qui fait de l'individu et de la société deux éléments extérieurs l'un à l'autre. Elias considère en effet qu'« individu » et « société » ne sont pas deux objets qui existent séparément, mais « des niveaux différents mais inséparables de l'univers humain » (Elias, 1993 : 156). Le terme de configuration permet précisément de dépasser cette « séparation conventionnelle » (Elias, 1993 : 155). Elias l'appréhende comme un « outil conceptuel maniable, à l'aide duquel on peut desserrer la contrainte sociale qui nous oblige à penser comme si « l'individu » et la « société » étaient deux figures différentes et de surcroît antagonistes. » (Elias, 1993 : 156-157).

Le social comme jeu

Pour illustrer son propos, Elias use de la métaphore du jeu : « quatre hommes assis autour d'une table pour jouer aux cartes forment une configuration. Leurs actes sont interdépendants. [...] le déroulement de la partie offre une autonomie relative par rapport à chacun des joueurs, si ces derniers sont de force relativement égale. Mais il n'a pas de substance et d'existence propres, ce n'est pas un être indépendant des joueurs comme le fait croire la formation du mot « jeu ». » (Elias, 1993 : 157) Ce détour par la métaphore du jeu permet à Elias de définir les configurations comme :

« la figure globale toujours changeante que forment les joueurs ; elle inclut non seulement leur intellect, mais toute leur personne, les actions et les relations réciproques. Comme on peut le voir, cette configuration forme un ensemble en tension. L'interdépendance des joueurs, condition nécessaire à

l'existence d'une configuration spécifique, est une interdépendance en tant qu'alliés mais aussi en tant qu'adversaires. » (Elias, 1993 : 157)

Dans un jeu, aucun joueur ne contrôle jamais totalement la situation, mais chacun s'adapte à ce que font les autres, les membres de son équipe comme les membres de l'équipe adverse : « On ne pourrait suivre le match si l'on concentrait son attention sur le jeu d'une équipe sans prendre en compte celui de l'autre équipe. On ne pourrait comprendre les actions et ce que ressentent les membres d'une équipe si on les observait indépendamment des actions et des sentiments de l'autre équipe. Il faut se distancier du jeu pour reconnaître que les actions de chaque équipe *s'imbriquent* constamment et que les deux équipes opposées forment donc une configuration unique » (Elias & Dunning, 1994 : 70).

Cette *imbrication* des actions, cette *interdépendance* qui lie les joueurs, est une dimension centrale du dispositif théorique d'Elias. Dans *La société de cours*, déjà, Elias avait recours à la métaphore du jeu, le jeu d'échec cette fois, pour expliciter cette interdépendance propre aux acteurs formant ensemble une configuration :

« Comme au jeu d'échecs, toute action accomplie dans une relative indépendance représente un coup sur l'échiquier social, qui déclenche infailliblement un contrecoup d'un autre individu (sur l'échiquier social, il s'agit en réalité de beaucoup de contrecoups exécutés par beaucoup d'individus) limitant la liberté d'action du premier joueur. » (Elias, 1985 : 152-153)

Liberté d'action limitée, coups et contrecoups en réactions, cette insistance sur l'interdépendance nous permet d'en dire plus sur la manière avec laquelle Elias conçoit la notion de pouvoir : non pas comme une « substance » qui serait possédée par un individu, mais comme une caractéristique intrinsèquement liée aux relations d'interdépendance au sein desquelles il émerge. Le pouvoir est en somme relationnel. Et si les relations sont inégales, si le pouvoir n'est pas partagé de manière égalitaire par les individus pris dans une même configuration, chacun est à sa manière, à des degrés divers, contraint par ses relations aux autres, y compris ceux qui détiennent le plus de pouvoir. La métaphore de la configuration comme jeu permet donc de saisir la société comme un espace de conflits, de défis, d'oppositions, un espace traversé par des rapports de force et de pouvoir. (Duvoux, 2010).

Si Elias partage cette appréhension du pouvoir relationnel avec les interactionnistes, il ne faudrait pas penser que les approches se confondent. Elias considère en effet que le concept de configuration ne peut se résumer à « l'interaction », concept qui, selon lui, « ne rend pas compte de l'interpénétration des expériences et des actions des individus, car il est trop étroitement associé au modèle traditionnel de la société conçue comme une simple unité cumulative, composée d'individus humains initialement isolés » (Elias et Dunning, 1994 : 70). À travers le concept de configuration, Elias entend saisir le social comme autre chose que la somme des individus : il y voit plutôt un *processus*, constitué de *relations*, inscrites dans le temps et dans l'espace.

Saisir un processus

Le jeu comme les configurations ne sont pas des phénomènes statiques. Elias explique d'ailleurs l'évolution des sociétés par les modifications de cet équilibre entre les joueurs, rendues possibles par des actions individuelles ou collectives et les effets qu'elles engendrent (Duvoux, 2010). Car une caractéristique de cette configuration, perçue comme un jeu, c'est qu'elle ne peut pas être appréhendée comme quelque chose de statique mais bien comme un processus dynamique, un enchaînement d'actions, dépendantes les unes des autres, pouvant prendre une direction que les joueurs n'ont pas voulue (Ducret, 2011).

Il s'agit donc pour Elias, de saisir, à travers le terme de configuration, les évolutions sociales, mais le type d'évolution qu'il vise ne semble pas s'inscrire dans une approche mécaniste ou causale d'une situation qui évoluerait de manière linéaire, suivant le chemin tracé par sa propre fin : chacun des coups ouvre à de nouveaux possibles, le jeu se transforme au fur et à mesure et les acteurs se transforment avec lui. Si les configurations sont changeantes, mouvantes, c'est parce qu'elles sont justement faites de ces multiples liens de dépendances réciproques, qui lient les individus les uns avec les autres, et de l'enchaînement des actions individuelles et pourtant imbriquées.

Les règles du jeu

Processus dynamique, imprévisible selon les lois de la causalité, le jeu comme la configuration n'en sont pas moins contraints par une série de règles fixes. D'ailleurs, « sans un accord entre les joueurs qui adhèrent à un ensemble de règles unifié, le jeu ne serait pas un jeu mais une "mêlée générale". » Les règles du jeu sont fixes, donc, à travers les lois et les normes, mais le jeu est aussi « souple et variable, sans quoi une partie serait en tous points identique à une autre. » (Elias & Dunning, 1994 : 263)

Comme dans tout jeu, il faut des règles pour que le match puisse avoir lieu. Ces règles, ce sont les normes sociales, les règlements et législations, le contexte historique, politique qui forment autant de conditions pour que telle ou telle *figure* ou actions du joueur apparaisse au cours du jeu. Si des adversaires engagés dans un même jeu s'affrontent, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des joueurs, pour participer, valident et légitiment les règles qu'ils se donnent en commun et forment ensemble un équilibre : « Ainsi, pour que des relations de groupe puissent revêtir les traits propres d'un jeu, il faut qu'un équilibre spécifique s'établisse entre la fixité et la souplesse des règles. De cet équilibre dépend la dynamique du jeu. Si les règles établissent entre les joueurs des relations trop rigides ou trop laxistes, le jeu en pâtira. » (Elias & Dunning, 1994, p. 263)

En somme, le jeu ne prend jamais place sur un terrain vierge : il évolue dans un espace où les règles ont été fixées par d'autres, avec des lois, et des accessoires déterminés. Pour le sociologue Roger Cornu, la notion de configuration « prend sens à partir du moment où l'on se rappelle que ce sont les hommes qui font leur histoire, mais dans des conditions héritées du passé, c'est-à-dire que l'individu est incompréhensible en dehors des relations dans lesquelles il est intégré dès sa naissance, relations qui viennent d'être modifiées par sa naissance même. » (Cornu, 1998 : 246).

Un jeu d'échelle

Notons enfin que le concept de configuration « s'applique aussi bien aux groupes relativement restreints qu'aux sociétés formées par des milliers ou des millions d'être interdépendants. » (Elias, 1991 :158) Une configuration peut servir à appréhender l'interaction qui se produit entre deux partenaires seulement, au guichet d'un service d'allocations sociales par exemple, mais aussi des chaînes d'interdépendance plus amples et plus complexes, comme celles décrites par Elias dans *La société de cour*, notamment, où « tous les comportements sociaux dépendent de la configuration des rapports de pouvoir, dans son aspect dynamique (déjà présent dans l'analyse des schismogénèses deux à deux), entre le roi, les aristocrates et leurs dépendants, y compris les plus lointains. » (Baud & Weber, 2012 : 242)

Le modèle proposé par Elias est doté d'une très grande extension, dans le temps comme dans l'espace. Il peut s'appliquer dès les commencements de la préhistoire et s'étend à toute l'histoire de l'humanité. Il permet aussi de rendre compte de l'interaction à distance, « c'est-à-dire médiée par des dispositifs comme l'écriture, la correspondance, les outils de l'administration, le téléphone, Internet, etc., et, au-delà, les objets matériels qui, comme l'espace d'une ville, donnent leur forme et leur signification aux interactions, mais aussi les institutions auxquelles les chaînes d'interdépendance, plus ou moins longues, doivent leur existence. » (Baud & Weber, *idem*).

La notion de configuration nous permet ainsi d'appréhender les parcours d'expulsions comme des processus impliquants un ensemble d'acteurs (propriétaires, locataires, travailleurs sociaux, Juges de Paix, huissiers, etc.) dans un contexte social, dans un espace et une période temporelles particulière (un cadre légal fixe, un marché du logement, la présence ou l'absence de politiques publiques, un Etat social en transformation, une précarisation des groupes sociaux les plus pauvres, etc.).

Ces différents acteurs jouent avec des règles qui leur sont imposées, dont ils héritent (le contexte social et politique), mais qui peuvent être transformées par l'action des joueurs : nous pourrions collectivement, politiquement, décider de transformer le cadre légal qui administre les expulsions locatives ou l'organisation du marché du logement. Mais ce n'est pas ce qui se joue à l'échelle d'une procédure particulière. L'enjeu, à l'échelle de la procédure, est la sortie ou le maintien du locataire dans le logement.

Des relations d'interdépendance relient ces différents joueurs : le coup du joueur dépend du coup précédent. Une fois l'ensemble des acteurs pris dans le jeu, chacune de leurs actions répondra à la précédentes, de manière à orienter le processus vers une issue particulière :

- Le propriétaire en initiant une requête ou citation ; en acceptant un plan d'apurement ou un accord à l'amiable ;
- Le locataire en se présentant ou nom à l'audience ;
- Le travailleur social, en accompagnant le locataire vers une solution de relogement, ou en l'aidant à solliciter un plan d'apurement de la dette locative ;
- Le Juge, en tenant compte ou non des conditions de vie du locataire, et de la situation du marché du logement pour les ménages pauvres ;
- L'huissier en transmettant plus ou moins bien les informations utiles au locataire et en l'informant plus ou moins précisément de ses droits, etc.

Ces différentes marges de manœuvre du Juge, du travailleur social, du propriétaire et du locataire peuvent orienter l'issue, imprévisible au départ, mais délimitée par le cadre légal et le contexte social.

Car si les actions de chacun des acteurs ont la possibilité d'orienter la suite de la procédure, précisons, bien sûr, que le rapport de force est tel que le locataire n'a pas le pouvoir d'initier le premier coup : c'est le bailleur qui sollicite le juge de paix pour initier la procédure. Si l'ensemble des joueurs est soumis aux mêmes règles (un cadre légal, un contexte social et politique), les différents acteurs ne jouent pas tous avec les mêmes *moyens*, ils n'endossent pas le même rôle et leurs actions n'ont pas la même portée. Nous n'avons pas affaire à deux équipes adverses équivalentes, comme dans le cas du football ou du jeu d'échec : les relations de pouvoir et les rapports de force traversent et constituent les configurations. La notion, si elle appelle certaines précisions en ce sens, nous permet tout de même de saisir les interactions, les liens d'interdépendance, et de se donner les moyens de considérer à la fois les limites de la structure (contexte social, cadre légal) et l'influence que peut avoir chacun des acteurs sur les actions de l'autre. Comprendre les procédures d'expulsion comme une configuration nous permet donc d'ouvrir notre champ de vision et d'appréhender l'ensemble des acteurs impliqués. C'est notamment cette approche qui permettra de répondre en partie à notre troisième question :

3. *Quels sens donnent à l'expulsion chacun des acteurs engagés dans le processus ? En particulier, quelles sont les motivations des bailleurs qui initient la procédure ?*

Concevoir une procédure d'expulsion comme une configuration, et combiner ce postulat avec l'approche interactionniste, nous permet de travailler sur les représentations que chacun des acteurs investit dans la procédure. Cela nous invite également à nous pencher sur les rôles et actions de chacun

des acteurs, et sur la manière dont ils peuvent initier la procédure (pour les bailleurs) et influencer son issue en fonction de leurs actions.

Il reste donc au sociologue, lorsqu'il observe un segment de ces chaînes d'interdépendance, une tâche cruciale, dont il n'est en réalité pas complètement maître, nous dit Paugam : décider où commencer l'enquête et où la terminer, décider quelles chaînes d'interdépendance on étudie, dans le temps (période historique) et dans l'espace (territoire délimité) :

« Ces deux décisions déterminent le périmètre du « cas » qu'il étudie. Impossible ici de raisonner en général : c'est la question qu'il pose, et le domaine de la réalité sociale qui l'intéresse, qui déterminent ces deux décisions d'un point de vue scientifique, tandis que ce sont les opportunités qui s'offrent à lui qui les déterminent d'un point de vue social, et qui dépendent à la fois du monde étudié et de ses propres caractéristiques singulières. » (Baud & Weber, 2012 : 243)

Si la procédure juridique commence avec l'introduction d'une requête (ou citation) par le bailleur, quand peut-on fixer le début du processus de la perte du logement ? Est-on sûr que cela coïncide avec l'initiative juridique, l'introduction d'une requête venant du bailleur ? À ce stade-ci de la réflexion, il nous manque encore des outils pour saisir d'autres éléments constitutifs du processus que nous étudions, notamment ce qui concerne la gestion du budget des ménages et l'accumulation de dettes locative. Il nous manque encore aussi de quoi aborder la question des motivations et des pratiques des bailleurs. Nous n'avons en effet toujours pas d'outils pour répondre à la seconde partie de la question 3. : *Comment se fait-il que certains sollicitent un juge de paix et d'autres pas ? Quand et pourquoi décident-ils d'introduire une requête auprès d'un juge ?*

L'ensemble de ces questions, qu'elles concernent les bailleurs ou les locataires, peuvent être regroupées sous la catégorie des *pratiques économiques* des acteurs. Il nous paraît d'autant plus important d'aborder cette dimension pour comprendre les procédures d'expulsions, que dans son étude l'IWEPS cite l'Union nationale pour l'habitat qui rappelle que « plus que la seule question de la prévention de l'expulsion, c'est celle de la prévention de l'impayé qui est posée » (IWEPS, 2015 :17).

4. Ethnographie économique

Un inventaire des outils sociologiques retenus est désormais possible :

- les notions de trajectoire et de carrière nous permettent de travailler le matériau biographique afin de saisir les parcours de manière dynamique et longitudinale, et de les objectiver en les rattachant aux contraintes objectives qui pèsent sur eux ;
- l'approche interactionniste nous permet de regarder ce qui se passe du côté de ceux qui ont le pouvoir de définir des normes et de les mettre en pratique : les institutions et les *policy makers* qui appliquent les politiques publiques. Cette approche nous donne à voir une série de décalages, de « conflits d'interprétation », de conflits de normes entre ces acteurs, notamment sur la « bonne gestion budgétaire » et sur le rapport au temps ;
- la notion de configuration empruntée à Elias nous permet de gagner encore en objectivité, en rattachant le matériau récolté au contexte social et historique au sein duquel il émerge. Elle nous permet également de considérer les actions de l'ensemble des acteurs engagés dans la procédure d'expulsion, et de reconnaître, pour chacun, l'influence qu'ils peuvent avoir sur son issue.

Mais plusieurs questions sont encore en suspens pour saisir tout à faire le processus qui mène à l'expulsion, et nous manquons encore d'outils pour y répondre :

- *Quand le risque de perdre son logement pour une dette locative commence-t-il ?*

- Pourquoi le locataire « décide »-t-il d'arrêter de payer son loyer ?
- À quel moment le propriétaire décide-t-il alors de solliciter le juge de paix ? Quel est son « seuil de tolérance » ? Au bout de combien de mois de retard ?

Pour répondre à ces questions, nous proposons de puiser dans un ensemble vaste de concepts et de méthodes qui relèvent de l'ethnographie des pratiques économiques.

Hériter de Karl Polanyi

Les différents auteurs se rattachant à ce champ particulier de la sociologie ont en commun de se réclamer de Karl Polanyi, et de son ouvrage majeur *La grande transformation*. Dans cet ouvrage, Polanyi retrace l'histoire des marchés économiques nationaux. Il montre que leur émergence n'est pas le résultat « naturel » de l'action d'une main invisible, l'extension logique d'échanges locaux, autorégulés, mais bien plutôt l'effet d'une politique d'Etat délibérée (Polanyi, 2009 : 111) : voyant dans le marché « nationalisé » le meilleur soutien pour assoir leur pouvoir, les Etats occidentaux centralisés ont activement mis en œuvre une série de lois ou de politiques pour que celui-ci voit le jour (Polanyi, 2009 : Chapitre 4).

La science économique a depuis oublié cette régulation étatique du marché, effacée derrière l'abstraction d'un marché « autorégulé » (par l'équilibre qui se forme spontanément entre l'offre et la demande, détaché de tout activités sociales et contextes politiques : l'intérêt personnel de chacun, guidé par une « main invisible », assurerait le bien commun). Le marché se trouve alors dissocié de l'ordre social dans lequel il prend pourtant place, comme toute pratique humaine. Jusqu'à ce grand retournement : « au lieu que l'économie [soit] encastrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encastrées dans le système économique. » (Polanyi, 2009 :104).

Polanyi décrit cette relecture de l'histoire comme une utopie négative, violente et destructrice, qui, entre autres, « sépare la terre de l'homme et organise la société de manière à satisfaire les exigences d'un marché de l'immobilier. » (Polanyi, 253-254). L'intention de l'auteur est de montrer à quel point cette approche est loin de la réalité des sociétés humaines tout au long de l'histoire : avant le XIXe siècle, l'économie humaine a toujours été encastrée (*embedded*) dans la société. La notion d'« encastrement » (*embeddedness*) exprime l'idée que l'économie n'est pas autonome, contrairement à ce que stipule la théorie économique libérale, mais bien subordonnée à la politique, à la religion et aux relations sociales.

Depuis les années 1970, plusieurs auteurs se revendiquant de Polanyi reprennent à leur compte la notion d'*embeddedness* et travaillent sur l'encastrement des phénomènes économiques dans des processus sociaux. Ils se donnent pour tâche de mettre au jour des processus et des rapports sociaux qui se trouvent au cœur de l'activité économique, dans la veine du sociologue états-unien Harrison White, pour qui les marchés sont d'authentiques créations sociales, plutôt que des espaces autonomes sur lesquels des processus sociaux viendraient seulement se greffer (Zelizer, 2005 : 127). Pour ces sociologues en quête d'une sociologie économique alternative, non seulement les cadres de l'économie sont le fruit de processus sociaux, mais le contenu de ces cadres et les pratiques économiques sont eux-mêmes des produits sociaux : les pratiques économiques n'ont rien de naturel, mais sont le produit d'un intense travail de socialisation dont dépend notamment la position sociale des individus, le contexte social et politique dans lequel ils évoluent, et enfin les institutions sociales qui l'entourent (Etat, banques, entreprises mais aussi école, famille, etc.). (Zelizer, 2005 : 131).

Le champ de la sociologie française s'est elle aussi attelée à l'étude de la socialisation des comportements économiques. Florence Weber, en France, en est notamment la cheffe de file. Dans son ouvrage *L'ethnographie économique* (2007), co-écrit avec la sociologue Caroline Dufy, elle expose les grands traits de cette méthode qui semble essentielle pour traiter de l'objet qui nous occupe.

Observer les pratiques, étudier les cadres de transaction

La méthode proposée par Dufy et Weber est celle de l'ethnographie, à ceci près qu'elle se débarrasse de cette fracture, ou de « ce grand partage », pour reprendre une autre notion chère à Polanyi (qui distingue les sociétés occidentales des autres, dites « primitives »). Ainsi, dans le vocabulaire de l'ethnographie économique, l'indigène « ne désigne qu'une position dans l'analyse, [la notion] s'applique indifféremment aux Bororos, aux chefs d'entreprise, aux scientifiques, y compris dans les sciences sociales » (Dufy & Weber, 2007 : 19).

L'ethnographie économique entend donc étudier les pratiques indigènes engagées dans des transactions marchandes ou des échanges monétaires. Il s'agit, pour l'ethnographie économique, de reconstituer les raisonnements des indigènes engagés dans un échange, à partir d'une étude de leurs pratiques d'une part, mais aussi des cadres institutionnels de la transaction d'autres part (Dufy & Weber, 2007 : 20)³³. Or ces transactions peuvent évoluer dans différents cadres. Dufy et Weber identifient deux cas de figure :

- Soit les transactions sont encadrées par un système juridique ou normatif qui leur enlève toute ambiguïté. Chacun des partenaires de la transaction sait alors ce qu'il est en train de faire et partage ce savoir implicite avec les autres.
- Soit les différents partenaires d'une transaction donnée ont à leur disposition plusieurs manières de la penser, et ils jouent de cette ambiguïté pour inscrire leur action sur plusieurs registres. Dans ce second cas de figure, soit le malentendu permet à la transaction de se poursuivre, soit l'ambiguïté débouche sur son interruption ou sur un conflit (Dufy & Weber, 2007 : 26).

L'essentiel du travail ethnographique consistera donc à identifier les cadres au sein desquels les transactions prennent leur sens pour chacun des acteurs, à travers une analyse fine de leurs discours, pratiques et représentations (Dufy & Weber, 2007 : 22).

Ce travail sur le cadre de l'interaction me paraît d'autant plus fécond que les procédures d'expulsion se déploient sur différents registres d'actions, à cheval sur différents cadres, chacun des acteurs étant engagé à différents degrés dans ces registres. Pour illustrer cette idée de la manière la plus simple possible (en reconnaissant, bien sûr, qu'aucun cadre de référence n'est jamais « pur »), le bailleur privé a sans doute pour cadre de référence principal l'économie du marché du logement, tandis que les actions de l'assistante sociale prennent sens dans le cadre du travail social, et que le juge statue en référence au cadre institutionnel juridique : comment ces différents cadres peuvent-ils entrer en friction (ou, au contraire, se combiner) pour faire aboutir (ou au contraire régler à l'amiable) une procédure d'expulsion ?

Pour répondre, précisons encore que l'ethnographie économique révèle le sens des transactions économiques en portant tout autant son analyse sur les *objets* de la transaction que sur les personnes qui y sont engagés. Autrement dit, pour Weber, une transaction peut aussi bien trouver son sens lorsqu'on la rattache à sa place au sein d'une série de transactions portant sur des biens « objectivement » comparables – ce qu'on appelle un marché – que dans la « séquence de relation » qui engage les partenaires (Weber, 2000/4 : 88). Elle propose « une articulation systématique, qui tente de repérer à quels moments l'une (analyse sur les objets) ou l'autre (analyse sur les personnes) rend le mieux compte des phénomènes observés, à quels moments l'une ou l'autre s'impose seule, à quels moments enfin il faut les convoquer toutes les deux pour éclairer les différentes facettes de l'événement étudié. » (Weber, 2000/4 : 88)

³³ Dufy et Weber parlent de cadres institutionnels et de cadres de l'interaction. Nous n'avons pas la place ici pour revenir sur la notion de cadre dans le corpus interactionniste, mais nous considérons qu'ethnographie économique et approche interactionniste sont tout à fait compatibles.

Quoi de plus pertinent, comme grille d'analyse pour étudier le logement, cette « marchandise impossible » (Topalov, 1987), qui est à la fois un capital, et un droit fondamental ? Weber indique qu'il faut « considérer la formation d'un prix non pas comme le résultat de modèles théoriques (ce que fait l'économie) mais comme le résultat de processus sociaux observables (qui entraînent la croyance en l'équivalence des objets) » et que cela « permet de s'interroger à la fois sur les techniques qui établissent l'équivalence et sur les discussions, voire les conflits autour de cette équivalence : la notion de juste prix, incompréhensible pour les économistes aujourd'hui, est justement un de ces concepts indigènes les plus importants en matière de fixation du prix. » (Weber, 2000/4 : 2) En ce sens, il y aurait tout une analyse socio--historique à faire sur la constitution des prix du marché privé du logement en Belgique, en lien avec les politiques sociales et les politiques d'accès à la propriété privée, mais il y a aussi un vif intérêt à comprendre pourquoi de nombreux locataires pauvres ne considèrent pas payer « le juste prix » pour leur logement : qu'est-ce qu'un prix juste pour l'accès à un droit fondamental ? et qu'est-ce qu'un prix juste selon le bailleur ? Enfin, qu'en est-il pour l'assistante sociale qui invite un usager à déménager hors de Bruxelles, malgré ses attaches sociales, parce qu'elle considère que son loyer est « trop élevé » ?

L'ethnographie économique nous offre des outils pour répondre à ces questions. Camille François, par exemple, s'inscrivant lui aussi dans la lignée des travaux d'ethnographie économique, s'est penché sur la spécificité de la dette locative à partir d'une étude sur le parc de logement d'un bailleur social public de la région parisienne. Il montre que, loin d'être le résultat d'un « accident de la vie », de l'irresponsabilité morale ou de l'incompétence budgétaire des locataires « mettant en danger » leur « toit » et leur famille, les pratiques d'endettement des ménages populaires étudiés procèdent d'une rationalité économique propre : les arriérés de loyer fonctionnent comme un « dispositif impersonnel d'accès à l'argent » pour les ménages populaires, qui en usent comme d'une « dette sans emprunt » (François, 2018).

Voilà donc qui nous offre de nombreux éléments de réponse pour notre quatrième question :

4. *Qu'est ce qui amène le locataire à se retrouver engagé dans une procédure d'expulsion ? Comment se fait-il que le locataire « décide », à un moment donné, d'interrompre le paiement de son loyer ?*

Louer son bien : mettre en suspens les relations sociales ?

La science économique traditionnelle nous a habitués à concevoir le marché comme un univers étanche au reste du monde social. C'est ce que Zelizer, dans les pas de Polanyi, a appelé les « théories des mondes hostiles » (Zelizer, 2005 : 20-35) : à la sphère économique, où régnerait la rationalité économique, l'argent et l'intérêt, s'opposent « les autres sphères où régneraient la sociabilité, la solidarité, mais aussi les conflits sociaux et les rapports de force symboliques, l'économie du don et les appartenances culturelles » (Dufy & Weber, 2007 : 17).

L'ethnographie économique s'inscrit – à rebours de cette approche – dans les théories des mondes imbriqués, qui considèrent que les pratiques économiques sont au croisement des différentes sphères de la société, avec lesquelles les individus peuvent composer. En effet, plusieurs principes de comportement peuvent coexister de manière concomitante, sans que ces différents principes ne renvoient à des mondes hostiles. Ils renvoient plutôt à des mondes « rituellement séparés » mais aussi « socialement connectés » : ces mondes sont tissés les uns aux autres dans la trame du quotidien (Dufy & Weber, 2007 : 19). Un individu se référera à l'un ou l'autre principe en fonction du champ d'activité ou du registre d'action, du moment ou de la situation dans laquelle il est engagé. Pour les théories des

mondes imbriqués, il s'agit donc d'étudier en même temps le fonctionnement spécifique de chacun de ces mondes, et les allers et retours des individus entre ces différents circuits (Dufy & Weber : 19).

La théorie des mondes hostiles, qui perçoit les échanges économiques et les rapports sociaux comme deux territoires étanches, semble bien loin de nous : il n'y a plus d'un côté le monde de la rationalité économique, où des individus anonymes échangent, mus par leur propre intérêt individuel, et de l'autre le monde des relations personnelles et de l'échange purement affectif et désintéressé. Notre perception a gagné en subtilité et nous pouvons à présent saisir de manière plus fine la complexité des transactions sociales économiques. Nous sommes en mesure d'étudier, notamment, les cas, rencontré sur notre terrain de thèse, de propriétaires privés qui collaborent avec les services « capteurs logements » des CPAS ou des Agences immobilières sociales, en plein essor, pour louer à des allocataires sociaux. Pour comprendre ce genre de phénomène, pour saisir les dynamiques à l'œuvre dans le marché du logement des personnes pauvres, et l'impact de la « crise du logement » sur les locataires mais aussi les travailleurs sociaux et les propriétaires, il est en effet utile de saisir les moyens que nous offre l'ethnographie économique, et de sortir de l'abstraction qui met « entre parenthèses des caractéristiques personnelles des partenaires de l'échange ». (Weber, 2000/4 : 87)

Cela nous permettra de porter un regard neuf sur les pratiques économiques et la gestion budgétaire des différents acteurs engagés dans les procédures d'expulsion. Ce matériau nous amènera à comprendre, du côté des bailleurs :

- Pourquoi certains sollicitent un juge de paix et d'autres pas ? Quand et pourquoi décident-ils d'introduire une requête auprès d'un juge ?
- En cas de dette locative, pourquoi le propriétaire décide de solliciter le juge de paix et à quel moment ? À partir de combien de retard de paiement ? Quelle est sa marge de tolérance ? En fonction de quel critère est-elle établie ?

Du côté des locataires :

- Quelles sont les pratiques économiques du locataire ? Selon quelle rationalité économique gère-t-il son budget ? Est-il en mesure d'apurer sa dette ?

Enfin, comment les différents acteurs arrivent-ils à se constituer un cadre de référence commun, afin de parvenir à un accord – à moins que le conflit perdure et n'aboutisse à l'expulsion ?

Conclusion générale

Les expulsions locatives, en plus d'être un sujet politique sensible, constituent un objet sociologique remarquable, tant il mobilise une multitude d'acteurs, de situations, de trajectoires mais aussi de discours et de pratiques divergentes. Locataires, propriétaires, Juges de Paix, travailleurs sociaux, huissiers de Justice, chacun prend part au phénomène et charrie avec lui ressources, motifs et intérêts particuliers. Comment donc comprendre ce phénomène ? Relève-t-il de facteurs individuels (la « mauvaise gestion » du locataire) ou de facteurs conjoncturels (« l'accident »), voire structurels (un certain état des politiques du logement) ? Comment saisir les trajectoires des locataires endettés ? Comment expliquer que certaines procédures d'expulsion aboutissent (les locataires sont mis à la rue le jour prévu, avec présence des huissiers et de la police) tandis que d'autres procédures sont interrompues avant l'expulsion effective ?

Ce TFE était l'occasion de puiser dans la sociologie concepts et méthodologies qui nous permettent de répondre à ces questions.

Dans la première partie, je proposais un état de l'art des recherches sur le phénomène. Nous avons pu constater le manque de travaux proprement académiques sur le phénomène dans les pays d'Europe francophone. Les expulsions locatives étant plutôt l'objet – depuis peu en Belgique – de productions relevant de l'expertise institutionnelle (principalement IWEPS et COCOM).

La seconde partie de ce TFE proposait un état des lieux du phénomène en Belgique, et plus particulièrement en Wallonie et à Bruxelles, à partir d'une compilation des chiffres disponibles. C'était aussi l'occasion de revenir plus en détail sur les aspects juridiques de la procédure d'expulsion et sur son application concrète : chaque étape de la procédure fait intervenir de nouveaux acteurs, avec leurs propres missions et intérêts.

De ces deux premières parties ont émergé une série de problèmes et de questions que l'on peut qualifier de sociologiques. La troisième partie du TFE proposait de dresser un inventaire de différents outils qui nous permettraient d'y répondre :

- Les notions de trajectoire et de carrière nous permettent d'utiliser les récits biographiques afin de saisir les parcours de manière dynamique et longitudinale, et de les objectiver en les rattachant aux contraintes objectives qui pèsent sur eux. Si la notion de trajectoire permet de retracer le parcours de vie d'un individu, la notion de carrière vise une séquence plus limitée, et se pense en relation avec une institution. On pourra donc parler de la trajectoire de vie d'un individu et de sa carrière dans le mal-logement. Articuler trajectoire et carrière permet d'étudier à la fois les dispositions et les situations pour comprendre les parcours d'expulsion ;
- L'approche interactionniste nous permet de regarder ce qui se passe du côté de ceux qui ont le pouvoir de définir des normes et de les mettre en pratique : les institutions et les *policy makers* qui appliquent les politiques publiques. Cette approche nous donne à voir une série de décalages, de « conflits d'interprétation » et de conflits de normes entre ces acteurs, notamment sur la « bonne gestion budgétaire » et sur le rapport au temps. ;
- La notion de configuration empruntée à Elias nous permet de gagner encore en objectivité, en rattachant au contexte social et historique les différentes données récoltées lors d'entretiens ou d'enquêtes ethnographiques. Elle nous permet également de considérer les actions de l'ensemble des acteurs engagés dans le processus d'expulsion, et de reconnaître, pour chacun, l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'issue de la procédure.
- Enfin, l'ethnographie économique, parce qu'elle prend pour objet les pratiques économiques et donne à voir le social qui est à leur fondement, nous permet d'étudier de

manière plus fine encore ce qui pousse les locataires à accumuler des dettes de loyer, comme ce qui, de l'autre côté du rapport de force, mène les propriétaires à entamer une procédure d'expulsion.

Le logement apparaît finalement comme un objet complexe, à la fois objet de transaction économique, marchandise, mais aussi besoin et droit fondamental. La sociologue Susanna Magri rappelle qu'il est aussi, profondément, un marqueur social et un foyer de subjectivation : « son échange et son usage pèsent selon des modalités et des degrés différents sur l'avenir des parties prenantes; située dans un espace physique qui reproduit la hiérarchie de l'espace social, elle est le lieu de rapprochements et de confrontations formatrices des identités sociales ; source d'oppositions ou d'antagonismes, elle contribue à la construction des identités politiques et devient objet de luttes politiques. » (Magri, 1996 : 368)

Si le logement fait « crise » aujourd'hui, la conjoncture sociale est telle que la mobilisation collective, politique, pour le droit au logement ne réunit pas les foules. Ils sont pourtant nombreux, ces ménages de locataires précaires, à se battre au quotidien, souvent seuls, parfois assistés par différents acteurs de l'aide sociale, et/ou par un soutien familial, pour payer leur loyer et se maintenir au logement.

Le risque de « perdre son logement » et, à travers lui, la question des procédures d'expulsion locative, nous semblait d'autant plus fondamentale à aborder qu'il recouvre une multitude de représentations et d'explications : le défaut de « responsabilité » ou de « capacité » des locataires « qui ne savent pas gérer » ; « l'accident », l'évènement improbable, imprévu et imprévisible ; le « vol », la réappropriation violente, « abusive », d'un toit par un propriétaire trop « avide », ou encore la force du « destin » social : les effets de structure, l'état du marché locatif, l'orientation des politiques publiques en la matière.

Ce TFE a été l'occasion de se donner les moyens nécessaires pour saisir un phénomène complexe, appréhender les différends, les décalages, les oppositions. Il s'agirait, par la suite, d'articuler l'ensemble, re-saisir ces représentations, pratiques et usages différents pour rendre compte des parcours d'expulsion et des dynamiques à l'œuvre au sein du marché du logement des pauvres.

Bibliographie

Publications scientifiques

BEAUD Stéphane, WEBER Florence, « 11 – Le raisonnement ethnographique », in Serge Paugam éd., *L'enquête sociologique*, Presses Universitaires de France, « Quadrige », Paris, 2012, p. 223-246. Disponible sur : <https://www.cairn.info/--9782130608738-page-223.htm>

BECKER Howard S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Éditions Métailié, « Leçons De Choses », 1985. Disponible sur : <https://www.cairn.info/outsidiers--9782864249184.htm> ; *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. La Découverte, « Repères », 2002. Disponible sur : <https://www.cairn.info/les-ficelles-du-metier--9782707133700.htm>

BERNARD Nicolas, LEMAIRE Laurent, *Expulsions de logement, sans-abrisme et relogement*, ed. Larcier, 2010.

BERTRAND Louis, *Norme, règle et individu dans les politiques locales du logement des personnes défavorisées*, Thèse de doctorat en Urbanisme, aménagement et politiques urbaines Sous la direction de Jean-Claude Driant, Université de Paris Est, soutenue le 05-12-2008.

BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », in Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 62-63, juin 1986. L'illusion biographique. pp. 69-72. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_1986_num_62_1_2317; *Les Structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, 2000.

BRAMLEY Glen, FITZPATRICK Susanne, "Homelessness in the UK: who is most at risk?", *Housing Studies*, 33:1, 96-116, 2018. Disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/02673037.2017.1344957?scroll=top&needAccess=true>

BRU-HOME, *The prevalence and consequences of evictions for the housing precariat in Brussels. A state of the arts*, 2020; *Mapping housing evictions in Brussels. Preliminary results for the third work package of the BRU-HOME research project*, 2021. Disponible sur : <https://bru-home.ulb.be/wordpress/fr/rapports/> ; *Les expulsions de logement à Bruxelles : État des lieux chiffré et spatialisé*, juillet 2022. Disponible sur : https://bru-home.ulb.be/reports/bh_rapport_quantitatif.pdf

CASTEL Robert, HAROCHE Claudine, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Fayard, Paris, 2001.

CORNU Roger, « Évolution et processus configurationnel chez Norbert Elias. », *Philosophiques*, volume 25, numéro 2, automne 1998. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/1998-v25-n2-philoso1807/027489ar/>

DARMON Muriel, « La notion de carrière : un instrument interactionniste d'objectivation », *Politix*, 2008/2 (n° 82), p. 149-167. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-politix-2008-2-page-149.htm>

DESMOND Matthew, « Eviction and the reproduction of urban poverty », *American Journal of Sociology*, vol. 118, n°1, p.88-133, 2012 ; *Evicted. Poverty and profit and the American City*, Allen Lane : Penguin Books, 2016.

DE DECKER Pascal, VERSTRAETE Jana, "De gerechtelijke uithuiszetting nog steeds in het duister", Antwerpen Garant, 2015.

DE DECKER Pascal, VERSTRAETE Jana, et DIEDERIK Vermeir, "Evictions in Belgium, a neglected yet pressing issue", in *Loss of Homes and Evictions across Europe*, Edward Elgar Publishing, 2018.

DECHAUX Jean-Hugues, « Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Presses Universitaires de France, pp.293-313, 1995. Disponible sur : https://www.jstor.org/stable/40690643#metadata_info_tab_contents

DUBAR Claude, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés contemporaines*, 1998/1 (n° 29), p. 73-85. URL : <https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-1998-1-page-73.htm>

DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Economica, Paris, 1999 ; « La sociologie de l'action publique, de la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa) » in Laborier (P.), Trom (D.). *Historicité de l'action publique*, PUF, pp.347-364, 2003. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00464322>

DUCRET André, « Le concept de « configuration » et ses implications empiriques : Elias avec et contre Weber », *Sociologies* [Online], en ligne le 11 April 2011. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/sociologies/3459>

DUFY Caroline, WEBER Florence, *L'ethnographie économique*. La Découverte, « Repères », 2007. Disponible sur : <https://www.cairn.info/l-ethnographie-economique--9782707149176.htm>

DUVOUX Nicolas, « Configuration », in Serge Paugam éd., *Les 100 mots de la sociologie*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », pp.17-22, Paris, 2010. Disponible sur : <https://www.cairn.info/--9782130574057-page-44.htm>

ELIAS Norbert, *La société de cour*, préface de R. Chartier, éditions Flammarion, coll. « Champs », Paris, 1985 ; *Qu'est-ce que la sociologie ?*, éditions Pocket Agora, Paris, 1993.

ELIAS Norbert, DUNNING Éric, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Fayard, Paris, 1994

FILLIEULE Olivier, « Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel. *Post Scriptum* », *Revue française de science politique*, vol 51, n°1-2, 2001, pp. 199-215. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2001-1-page-199.htm>

FOUCAULT Michel, « Prisons et asiles dans les mécanismes du pouvoir » (mars 1974), in Dits et écrits I, Paris, Gallimard, « Quarto », 2001, no 136, p. 1391 ; « Des supplices aux cellules, entretien avec R.-P. Droit » (février 1975), in *Dits et écrits I, op. cit.*, no 151, p. 1588.

FRANÇOIS Camille, *Déloger le peuple. L'État et l'administration des expulsions locatives*, Thèse de sociologie et de science politique sous la direction de Sylvie Tissot, Université Paris 8, soutenue le 22 novembre 2017 ; FRANÇOIS Camille, *Faire payer les femmes : le sexe du recouvrement des dettes de loyer*, in LAMBERT Anne (dir.), DIETRICH-RAGON Pascale (dir.), BONVALET Catherine (dir.), *Le monde privé des femmes : Genre et habitat dans la société française*, Ined Éditions, Paris, 2018. Disponible sur : <https://books.openedition.org/ined/17385?lang=fr#authors> f

GARFINKEL Harold, *Recherches en ethnométhodologie*, édité et introduit par Michel Barthélémy & Louis Quéré, Paris, PUF [1967], 2007.

GOFFMAN Erevin, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1968.

GRIGNON Claude, PASSERON Jean-Claude, *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

- GUIMARD Nathalie, *Le locataire endetté. La construction d'une catégorie sociale*, L'Harmattan, 2008.
- HARTMAN Chester and ROBINSON David, "Evictions: the hidden housing problem", *Housing Policy Debate* 14(4): 461–501, 2013.
- HUGHES Everett C, *Le regard sociologique. Essais choisis*, textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie, Editions EHESS, Paris, 1996.
- LASCOUMES Pierre, LE BOUHRIS Jean-Pierre, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre sociojuridique de l'action publique », *Droit et Société*, 32, 1996. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1996_num_32_1_1355#xd_co_f=MmI3NTg1NDktOGE2NS00NzM3LTkyYTUtYWRkYTc3NDJiZDY4~
- LE BRETON David, *L'interactionnisme symbolique*. Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2012. Disponible sur : <https://www.cairn.info/l-interactionnisme-symbolique--9782130732679.htm>
- LEON Scott et IVENIUK James, *Forced out: evictions, race and poverty in Toronto*, Toronto: Wellesley Institute, 2020.
- LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, Russell Sage Foundation, Politics & Society, New York, 1980.
- LEMIEUX Cyril, « 2 – Problématiser », in Serge Paugam éd., *L'enquête sociologique*. Presses Universitaires de France, 2012.
- MAGRI Susanna, « Les Propriétaires, Les Locataires, La Loi : Jalons Pour Une Analyse Sociologique Des Rapports de Location », Paris 1850-1920." *Revue Française de Sociologie*, vol. 37, no. 3, 1996, pp. 397–418. Disponible sur : https://www.jstor.org/stable/3322464#metadata_info_tab_contents
- PERRIN-HEREDIA Ana, « Les logiques sociales de l'endettement : gestion des comptes domestiques en milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, 2009/4 (n° 76), p. 95-119. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines-2009-4-page-95.htm> ; *Logiques économiques et comptes domestiques en milieux populaires. Ethnographie économique d'une « zone urbaine sensible »*, Thèse de doctorat en sociologie réalisée sous la direction de Florence WEBER, Reims, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010 ; « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales », *Genèses*, 2011/3 (n° 84), p. 69-92. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2011-3-page-69.htm>
- PHINNEY Robin, DANZINGER Sheldon, POLLACK Harold, et SEEFELD Kristin, "Housing instability among current and former welfare recipients", *American Journal of Public Health* 97(5): 832–837, 2007.
- POLANYI Karl, *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, [1983] 2009.
- SCHWARTZ Olivier, PARADEISE Catherine, DEMAZIÈRE Didier et DUBAR Claude, « Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 41 - n° 4 | Octobre-Décembre 1999 ; Disponible sur : <http://journals.openedition.org/sdt/38811> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/sdt.38811>
- STENBERG Sten Ake, KAREHOLT Ingemar and CARROLL Eero, *The precariously housed and the risk of homelessness: a longitudinal study of evictions in Sweden in the 1980s*, *Acta Sociologica* 38(2): 151–165, 1995.

STRAUSS Anselm, *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, Paris, 1992.

TOPALOV Christian, *Le logement en France. Histoire d'une marchandise impossible*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1987.

QUEIROZ de Jean-Manuel, ZIOLKOWSKI Marek, *L'interactionnisme symbolique*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 1994.

SCHIJMAN Emilia, « Usages, pactes et « passes du droit ». L'accès au logement social à Buenos Aires », *Déviance et Société*, 2013/1 (Vol. 37), p. 51-65. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2013-1-page-51.htm> ; « De l'intérieur des économies pratiques. Produire de la valeur en situation de pauvreté à Buenos Aires », *Les Études Sociales*, 2016/2 (n° 164), p. 231-253. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-etudes-sociales-2016-2-page-231.htm> ; « L'héritage des pauvres. Économie et relations affectives en Argentine », *Ethnologie française*, 2017/1 (Vol. 47), p. 141-150. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2017-1-page-141.htm> ;

WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 2000/4 (n° 41), p. 85-107. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2000-4-page-85.htm> ; « Viviana Zelizer, « l'argent social ». Entretien avec Florence Weber », *Genèses*, 2006/4 (n° 65), p. 126-137. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2006-4-page-126.htm> ; « 11. Le calcul économique ordinaire », in Philippe Steiner éd., *Traité de sociologie économique*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2013, p. 399-438. Disponible sur : <https://www.cairn.info/--9782130608318-page-399.htm>

ZELIZER Viviana, *La signification sociale de l'argent*, Seuil, series: « Liber », Paris, 2005.

Rapports et expertises publiques

CPAS de Forest, *Diagnostic Contrats Locaux Social Santé (CLSS)*, 2021.

DAL TOURNAI, CIEP-MOC WAPI, L'ETAPE, PERIFERIA, RWDH, *Mal lotie-s : enquête sur une expulsion, en quête de solutions*, Tournai, 2022.

Déclaration de politique générale commune au gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et au collège réuni de la commission communautaire commune législature 2019-2024. Disponible sur : <https://urbanisme.irisnet.be/accord-du-gouvernement>

FRISQUE Cégolène, *Le rôle des cadres administratifs intermédiaires dans les politiques sociales du logement*, La Rochelle, MSHS, rapport pour la MIRE, ministère des affaires sociales, France, novembre 2003 ; *La prévention des expulsions locatives : les paradoxes de la banalisation d'un nouveau risque social*, Nanterre, ISP, rapport pour la MIRE, ministère des affaires sociales, France, juin 2006.

IWEPS, *Les expulsions domiciliaires en Wallonie : premier état des lieux*, Namur, 2015.

LESSARD Guillaume, SÉNÉCAL Gilles et HAMEL Pierre J., *La gentrification des quartiers centraux et l'accès au logement : un état de la question et pistes de solution. Rapport remis à monsieur Réal Ménard, maire de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve*, INRS, 2017, p.15. Disponible sur :

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_MHM_FR/MEDIA/DOCUMENTS/RAPPORT-LESSARD-S%C9N%C9CAL-HAMEL-FINAL25-4.PDF

OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL, *Rapport thématique. Précarités-mal-logement et expulsions domiciliaires en Région bruxelloise*, 2019a. ; *Regards croisés. Les expulsions du logement et le mal-logement en Région bruxelloise : analyses et propositions de différentes organisations*, 2019b. ; *Dossier externe. Les expulsions de logement en Région bruxelloise : aspects juridiques*, 2019c.

Publications associatives et philanthropes

FEANTSA, *Mettre un terme au sans-abrisme : un manuel pour les décideurs politiques*, 2010. Disponible sur :

https://www.feantsa.org/download/feantsa_handbook_fr_final-24902801537180740072.pdf

FONDATION ABBÉ PIERRE – FEANTSA, *An Overview of Housing Exclusion in Europe 2017*, 2017. Disponible sur :

<http://www.feantsa.org/en/report/2017/03/21/the-secondoverview-of-housingexclusion-in-europe-2017?bcParent=27>

FONDATION ABBÉ PIERRE, *Que deviennent les ménages expulsés de leur logement ? Des trajectoires de vie fragilisées*, Synthèse de l'enquête, Paris, Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, 2022. Disponible sur : https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/synthese_vr.pdf

FONDATION ROI BAUDOIN, *Rapport général sur la pauvreté, 1994*. Disponible sur : <https://www.luttepauvrete.be/publications/RGP95.pdf>

FRONT ANTI-EXPULSION, *Petit guide pour les locataires assignés en justice de paix*, Bruxelles, 2020. Disponible sur : <https://fr.calameo.com/read/00656291032236276ab41>

RASSEMBLEMENT BRUXELLOIS POUR LE DROIT À L'HABITAT, *Les expulsions locatives. Mieux vaut prévenir*, 2018. Disponible sur : <https://medium.com/rbdh/les-expulsions-locatives-9730b1357ee8>

ANNEXE 1- Loi du 30 novembre 1998

Loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion (1)

« Art. 1344ter. § 1^{er}. Le présent article s'applique à toute demande introduite par requête écrite, par citation ou par comparution volontaire, tendant à l'expulsion d'une personne physique qui a conclu un bail à loyer visé à la section II ou à la section IIbis du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil portant sur un bien qui, selon l'acte introductif d'instance, sert de domicile au preneur ou, à défaut de domicile, de résidence.

§ 2. Lorsque la demande est introduite par requête écrite ou par comparution volontaire, le greffier envoie, sauf opposition du preneur conformément au § 4, après un délai de quatre jours suivant l'inscription de l'affaire au rôle général, par quelque procédé de télécommunication que ce soit, à confirmer par simple lettre, une copie de la requête écrite au Centre public d'aide sociale du domicile du preneur ou, à défaut de domicile, au Centre public d'aide sociale de la résidence du preneur.

§ 3. Lorsque la demande est introduite par citation, l'huissier de justice envoie, sauf opposition du preneur conformément au § 4, après un délai de quatre jours suivant la signification de l'exploit, par quelque procédé de télécommunication que ce soit, à confirmer par simple lettre, une copie de la citation au Centre public d'aide sociale du domicile du preneur, ou, à défaut de domicile, au Centre public d'aide sociale de la résidence du preneur.

§ 4. Le preneur peut manifester son opposition à la communication de la copie de l'acte introductif d'instance au Centre public d'aide sociale dans le procès-verbal de comparution volontaire ou auprès du greffe dans un délai de deux jours à partir de la convocation par pli judiciaire ou auprès de l'huissier de justice dans un délai de deux jours à partir de la signification.

La requête écrite ou la citation contient le texte de l'alinéa précédent.

§ 5. Le Centre public d'aide sociale offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale ».

Art. 4. Il est inséré, dans le même chapitre, un article 1344quater, rédigé comme suit :
« Art. 1344quater. L'expulsion, visée à l'article 1344ter, § 1^{er}, ne peut être exécutée en tout état de cause qu'après un délai d'un mois suivant la signification du jugement, à moins que le bailleur ne prouve l'abandon du bien, que les parties n'aient convenu d'un autre délai, cet accord devant être constaté dans le jugement, ou que le juge prolonge ou réduise ce délai à la demande du preneur ou du bailleur qui justifie de circonstances d'une gravité particulière, notamment les possibilités de reloger le preneur dans des conditions suffisantes respectant l'unité, les ressources financières et les besoins de la famille, en particulier pendant l'hiver. Dans ce dernier cas, le juge fixe le délai dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée, en tenant compte de l'intérêt des deux parties et dans les conditions qu'il détermine. En tout état de cause, l'huissier doit aviser le preneur ou les occupants du bien de la date effective de l'expulsion en respectant un délai de cinq jours ouvrables ».

Art. 5. Il est inséré, dans le même chapitre, un article 1344quinquies, rédigé comme suit :
« Art. 1344quinquies. Lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion, visée à l'article 1344ter, § 1^{er}, l'huissier de justice notifie à la personne que les biens qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai légal ou le délai fixé par le juge seront mis sur la voie publique à ses frais et, s'ils encombrant la voie publique et que le propriétaire des biens ou ses ayants droit les y laisse, qu'ils seront, également à ses frais, enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale, sauf s'il s'agit de biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la

sécurité publiques. L'huissier de justice mentionne dans l'exploit de signification qu'il a fait cette communication ».

Art. 6. Il est inséré dans le même chapitre, un article 1344sexies, rédigé comme suit :
« Art. 1344sexies. § 1^{er}. Lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion autre que visée dans l'article 1344quinquies, l'huissier de justice envoie, sauf opposition conformément au § 2, dans un délai de quatre jours à partir de la signification du jugement, par simple lettre, une copie du jugement au Centre public d'aide sociale du lieu où le bien se situe.
§ 2. La personne dont l'expulsion est ordonnée peut, dans un délai de deux jours à partir de la signification du jugement, manifester son opposition à la communication du jugement au Centre public d'aide sociale auprès de l'huissier de justice.

ANNEXE 2 – Liste des tableaux

- Page 17 : Tableau 1 : Nombre d'expulsions en rapport à la population par pays en Europe en 2012. Source: FEANTSA – Fondation Abbé Pierre, *Second overview of housing exclusion in Europe 2017*, pp.83-84.
- Page 18 : Tableau 2 : Rapport du nombre d'expulsion sur la population par pays. Source: FEANTSA – Fondation Abbé Pierre, *Second overview of housing exclusion in Europe 2017*, p. 84.
- Page 19 : Tableau 3 : Estimation relative et absolu du taux d'expulsion en Belgique en 2016.

ANNEXE 3 – Liste des abréviations

- ALPIL – Actions pour l’insertion par le logement (France) ;
- AIS – Agence immobilière sociale ;
- CLSS – Contrats locaux sociaux-santé ;
- COCOM – Commission communautaire commune ;
- CPAS – Centre publique d’action sociale ;
- DAL – Droit au logement ;
- ETHOS – European Typology on Homelessness and housing exclusion;
- FEANTSA – Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris ;
- IWEPS – Institut wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique ;
- PDALPD – Plan pour le logement des personnes défavorisées (France) ;
- RBDH – Réseau bruxellois pour le droit à l’habitat ;
- RWDH – Rassemblement wallon pour le droit à l’habitat ;
- TFE – Travail de fin d’étude ;
- UFHJ – Union Francophone des Huissiers.

Les expulsions locatives, en plus d'être un sujet politique sensible, constituent un objet sociologique remarquable, tant il mobilise une multitude d'acteurs, de situations, de trajectoires mais aussi de discours et de pratiques divergentes. Locataires, propriétaires, Juges de Paix, travailleurs sociaux, huissiers de Justice, chacun prend part au phénomène et charrie avec lui ressources, motifs et intérêts particuliers. Comment donc comprendre ce phénomène ? Relève-t-il de facteurs individuels (la « mauvaise gestion » du locataire) ou de facteurs conjoncturels (« l'accident »), voire structurels (un certain état des politiques du logement) ? Comment saisir les trajectoires des locataires endettés ? Comment expliquer que certaines procédures d'expulsion aboutissent (les locataires sont mis à la rue le jour prévu, avec présence des huissiers et de la police) tandis que d'autres procédures sont interrompues avant l'expulsion effective ?

Ce travail théorique propose d'identifier une série d'outils sociologiques qui permettent de saisir et d'analyser les parcours d'expulsion locative, en tenant compte des pratiques et des représentations des multiples acteurs qui y prennent part. Ces outils sont au nombre de quatre : les notions de trajectoire et de carrière ; l'approche interactive ; la notion de configuration ; l'ethnographie économique. Il s'agit donc de se munir des outils théoriques permettant de rendre raison des parcours des locataires menacés de « perdre leur logement », mais aussi de l'usage que propriétaires, locataires et travailleurs sociaux font de la loi.

*Logement – Précarité – Expulsions locatives – Interactionnisme –
Ethnographie économique – Carrière – Trajectoires – Configuration*